



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le lundi 23 juin 2025

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°PAIC-2025-0041
pour l'exploitation d'une carrière de roches massives et d'éboulis
Carrière de Saint-Gingolph lieu-dit « Sous Blanchard » – sise 5 Rue Nationale
commune de SAINT-GINGOLPH 74 500 et exploitée par la SAS CHB à SAINT-GINGOLPH.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et son livre V, et ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;



VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté-cadre « Sécheresse » D.D.T-2024-0474 du 7 mai 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CHB le 25 mars 2022 et jugé complet et régulier le 23 février 2023 en vue de la demande d'exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph, incluant une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article D181-15-9 du code de l'environnement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (Cerfa n°13616*01 et n°13614*01) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 septembre 2023 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E224000032/38 du 04 mars 2024 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0015 du 8 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du mardi 2 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus en mairie de Saint-Gingolph (siège de l'enquête) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis favorables sans réserve émis par les 2 conseils municipaux des communes suivantes concernées par l'enquête publique : Saint-Gingolph (France), Saint-Gingolph (Suisse) ;

VU l'absence d'avis transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique de la commune de Thollon-les-mémises ;

VU l'avis favorable transmis au-delà des quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique de la commune de Novel ;

VU l'avis défavorable sans motivation explicitée transmis de la commune de Meillerie ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 28 mai 2024 aux observations formulées par la commission d'enquête ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête du 2 juin 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la transmission du 8 juillet 2024 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pour information à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), en formation carrières en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

VU le rapport 20240912-RAP-CDNPSCarCHB-StGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2024 ;

VU la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), en formation carrières qui s'est déroulée le 19 mars 2025 et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 19 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis le 20 mars 2025 conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à limiter fortement les éventuelles nuisances liées à ces types d'activités, tant sur l'approche des risques industriels que sur l'ensemble des autres thématiques (eau, air, bruit, déchets, vibrations) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT que l'important dynamisme démographique de la Haute-Savoie implique une forte demande en matière de construction de logements, de locaux d'activité et d'investissements publics ;

CONSIDERANT que ce développement, soutenu par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), génère d'importants besoins en granulats dans le département de la Haute-Savoie, déjà déficitaire en matériaux, et notamment dans le secteur du Chablais où ces besoins par habitant sont plus élevés que la moyenne nationale ;

CONSIDERANT que la croissance soutenue de ce besoin entraîne à moyen terme, et compte tenu des fermetures prévisibles d'autres carrières, une situation critique pour la continuité de l'approvisionnement régional et local, alimentant à l'horizon 2030 un déficit annuel de plusieurs centaines de kilotonnes pour le seul secteur du Chablais, selon le scénario le moins consommateur de matériaux ;

CONSIDERANT que la diminution des ressources alluvionnaires, et les limites de la filière des matériaux recyclés qui ne peut subvenir à plus de 20 % des besoins, contribuent à l'importance de maintenir une ressource locale de matériaux de qualité ;

CONSIDERANT ainsi que le projet, pourvoyeur d'environ 9 millions de tonnes de roches massives, permettra de sécuriser sur le moyen et long terme les volumes nécessaires aux besoins actuels et futurs du secteur du Chablais, tout en évitant l'approvisionnement par les régions limitrophes avec les conséquences environnementales liées ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la pérennisation et au développement de l'activité économique locale, par la création de plusieurs dizaines d'emplois directs et indirects, durables et non délocalisables ;

CONSIDERANT que le projet a recours à des transports alternatifs à la route pour l'approvisionnement des principales agglomérations déficitaires en matériaux, en particulier en mobilisant la voie lacustre ;

CONSIDERANT que ces modes de transports permettent une réduction significative des nuisances et des impacts environnementaux engendrés par la seule circulation des camions transportant des matériaux de construction ;

CONSIDERANT que le projet comprend la création d'une plateforme de recyclage des déchets sur le site de la carrière permettant, par la commercialisation des matériaux recyclés et retraités, de valoriser les déchets du secteur du BTP et de réduire la quantité de matériaux destinés au stockage définitif ;

CONSIDERANT que le projet répond ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que très peu de secteurs du Chablais présentent à la fois les potentialités géologiques permettant l'exploitation d'une carrière, et les zonages réglementaires compatibles avec son ouverture ;

CONSIDERANT que plusieurs variantes de projet ont fait l'objet d'une analyse afin d'étudier les différentes solutions de substitution raisonnables ;

CONSIDERANT que l'abandon du transport des matériaux par voie lacustre au profit d'un transport routier, afin d'éviter un aménagement en bord de lac, entraînerait un surcroît de trafic par camion, générateur d'émissions de gaz à effet de serre deux à trois fois supérieures au projet retenu ;

CONSIDERANT ainsi, à l'issue de l'analyse multi-critères réalisée pour chacune de ces variantes, tenant compte d'enjeux d'ordre technique et socio-économique ainsi que des impacts sur les milieux naturels, qu'aucune variante étudiée n'est plus satisfaisante que le projet retenu ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelles, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (titre X) ;

CONSIDERANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'un projet de création-extension de carrière, dans une logique de proximité avec les besoins, intégrant l'implantation d'une plateforme de recyclage des déchets du BTP et utilisant un mode de transport alternatif à la route, répond favorablement aux objectifs de préservation de la ressource en matériaux et à l'approvisionnement durable du territoire, et en particulier aux orientations et mesures I.2, I.3, II, et IV du Schéma Régional des Carrières

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel, paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

CONSIDERANT que la demande portée par la société CHB s'inscrit dans une logique de consommation locale de matériaux et dans un objectif qui vise à maintenir, en partie, l'approvisionnement de proximité des matériaux sur le territoire du Chablais ;

CONSIDERANT que l'ouverture de cette carrière tend à limiter l'approvisionnement de matériaux générant des déplacements et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les autres carrières plus éloignées qui seraient géographiquement susceptibles d'alimenter cette zone de chalandise sont elles-mêmes soumises à une très forte demande ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la carrière en continuité d'un site déjà exploité évite l'ouverture en site vierge d'une nouvelle carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles pour lesquelles il sollicite l'autorisation d'extraction ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDERANT l'avis favorable des propriétaires et du maire de la commune d'implantation sur la remise en état et l'usage futur du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'exploitation de la carrière et les installations connexes (installations de traitement, quai de chargement et déchargement) doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément à l'ensemble des plans et données contenu dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHB, dont le siège social est situé 5 rue Nationale – 74 500 Saint-Gingolph, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph, portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée
Saint-Gingolph	A	1808	1,95 ha	0,58 ha
		1417	7,15 ha	4,07 ha
		1426	38,14 a	38,12 a
		1427	152,90 ha	18,58 ha
		1428	8,10 a	10,1 m ²
		1429	16,10 a	6,62 a
TOTAL				23,7 ha

Les parcelles suivantes sont concernées par pour le chargement et le déchargement lacustre des matériaux de la carrière et déchets inertes extérieurs :

Usages	Commune	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée
Quai de Chargement	Saint Gingolph	A	1421	1,38 ha	1 750 m ²
			1422	84 m ²	84 m ²
Quai de déchargement	Meillerie	A	8	20,87 a	20,87 a

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de 32 hectares.

La superficie d'extraction est de 23,7 hectares.

Le périmètre de l'emprise de la carrière est en annexe I du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient également lieu :

- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
<p>Carrières (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</p>	2510-1	<p>EXTRACTION</p> <p>Gisement : 9 000 000 t</p> <p>Production moyenne : 300 000 t/an</p> <p>Production maximale : 400 000 t/an</p> <p>REMBLAIEMENT</p> <p>Volume total 4 000 000 m³</p> <p>Volume maximal :</p> <p><u>Phase 1 à 5</u> 650 000 m³/phase quinquennale soit 130 000 m³/an en moy 745 000 m³/phase quinquennale soit 150 000 m³/an en max</p> <p><u>Phase 6 :</u> 750 000 m³/phase quinquennale soit 150 000 m³/an en moy 860 000 m³/phase quinquennale soit 172 000 m³/an en max</p>	A*
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	2515.1.b	Puissance max : 1 800 kW	E*
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	2517.2	6 000 m ²	D*

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

L'exploitant est en mesure de justifier les éléments suivants :

- l'exportation des matériaux primaires vers la Suisse est limitée au plus à 50 % de la production autorisée du site ;
- l'importation de déchets inertes en provenance de la Suisse est limitée au plus à 50 % du volume autorisé en remblaiement du site.

Article 4. Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux de roches massives et de dépôts morainiques suivant le plan de phasage joint en annexe II du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 7. Mise à jour des études

L'ensemble des études : d'impacts, de dangers, géotechniques, etc. (liste non exhaustive) sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 9. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement autre que les parcelles listées à l'article 2 des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 10. Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 11. Cessation d'activité partielle et définitive

Concernant la cessation partielle ou définitive de la carrière, un retour à des milieux naturels est réalisé et l'usage à prendre en compte est un usage à vocation naturelle.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La cessation d'activité définitive ou partielle se compose des opérations suivantes :

1. la mise à l'arrêt définitif ;
2. la mise en sécurité ;
3. le mémoire de réhabilitation du site ;
4. la remise en état du site.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

Conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments demandés et notamment les trois attestations suivantes réalisées par une entreprise certifiée :

- ATTES-SECUR : attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L512-12-1 du code de l'environnement) ;
- ATTES-MEMOIRE : attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement) ;
- ATTES-TRAVAUX : attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement).

Le mémoire s'appuie sur le respect des prescriptions demandées au titre XV (Remise en état du site) du présent arrêté.

TITRE II – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 12. Établissement des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 13 ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 13. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints en Annexe II et III.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 ¹ : 0 – 5 ans	171 342 euros TTC
Phase T2 : 5 ans – 10 ans	496 466 euros TTC
Phase T3 : 10 ans – 15 ans	557 298 euros TTC
Phase T4 : 15 ans – 20 ans	591 814 euros TTC
Phase T5 : 20 ans – 25 ans	584 808 euros TTC
Phase T5 : 25 ans – 30 ans	160 558 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

T1¹ : est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de calcul des garanties financières en Annexe II et III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de janvier 2017.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 716,83 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Article 14. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en Annexes II et III du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15. Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en annexe II ou III du présent arrêté ou des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 16. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 17. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 18. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 19. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 20. Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, liste non exhaustive : codes, schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 21. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, les risques de pollution dans l'environnement, les émissions de polluants dans l'environnement et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...).

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 22. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, cote sommitale...);
- les dates des levés topographiques ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux ;
- les zones de stockages des déchets inertes issus de l'extraction

- les zones de transit des déchets recyclés ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23. Aménagements préliminaires

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 24. Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 2 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 25. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités d'extraction et des installations de traitement des matériaux et recyclés sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 12h15 et de 13h00 à 17h00.

En dehors de ces plages les activités d'extraction sont interdites.

Toutefois, de manière ponctuelle, les activités de transformation pourront être autorisées sur demande motivée et dûment justifiée. Cette demande devra être adressée au moins 15 jours avant au préfet, copie à l'inspection des installations classées. Silence de l'administration vaut refus de la demande.

Article 26. Accès, voirie publique, circulation interne

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant mettra en œuvre les travaux de sécurisation préconisés par le gestionnaire de la voirie pour sécuriser l'accès existant et les accès aux pontons.

Une fois ces accès réalisés, et dans l'attente de la réalisation du tapis sous la voirie permettant l'alimentation des barges, le transport par route est limité à 50 % du tonnage.

Les mêmes conditions de sécurisation s'appliquent indépendamment pour l'accès aux quais de chargement et de déchargement.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la présence de la carrière dans les deux sens. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

La route d'accès à la carrière est recouverte d'une couche d'enrobé jusqu'au laveur de roues. L'entretien de cette route est réalisé en tant que de besoin.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées par l'exploitant autant que de besoin.

Avant la sortie du site de la carrière ou des pontons, le bâchage des camions équipés est systématique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée). La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les poussières liées à la circulation.

Article 27. Transport

Une fois la construction des installations situées sur les quais réalisée, le transport des matériaux par voie lacustre représente 50 % du volume quinquennal d'activité (extraction et remblaiement). L'exploitant réalise un bilan annuel des flux expédiés et réceptionnés par voie lacustre et par route, copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie) avant le 31 mars de l'année n+1.

On entend par bilan annuel des flux : le flux global par voie lacustre et pas voie routière, les flux des matériaux, des recyclés et des déchets inertes selon leur mode d'acheminement et d'expédition.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28. Sécurité du public

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre des surfaces exploitées du site. Des panneaux « chantier interdit au public » ou avec un message équivalent sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Aux abords de chaque zone de chargement et de déchargement, plusieurs panneaux positionnés sur les voies d'accès des promeneurs informera le public pour les avertir des activités réalisées et des dangers potentiels.

Article 29. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 30. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 31. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives, de poussières ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 32. Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 33. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 22 et en annexe II du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 34. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

Article 35. Information du public

L'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra des représentants des municipalités de Saint-Gingolph et de Meillerie, des habitations riveraines, et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement. L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

Article 36. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Article 37. Limitation des émissions de poussières

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou lors d'épisodes de pollution atmosphérique :

- la vitesse sur le site est adaptée ;
- par temps sec et venteux, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont arrosés avec des systèmes qui optimisent l'utilisation de l'eau ;
- les installations de traitement fonctionneront sous eau ;
- des écrans de végétation sont conservés en périphérie du site : arbres et arbustes sur le délaissé périphérique.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification des équivalences.

Des buses d'arrosage automatiques sont installées le long de la route d'accès à la carrière. L'eau utilisée est canalisée en point bas, elle est réutilisée dans le système.

L'aire étanche où stationnent les engins est correctement nettoyée et entretenue.

L'exploitant rédige une procédure encadrant les dispositions ci-dessus dont la maintenance des installations de traitement pour limiter les émissions de poussières.

Article 38. Retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan comporte a minima :

- une station témoin (point de type a) ;
- quatre stations dans l'environnement humain (point de type b) dont :
 - deux sont situées sous l'influence des activités de la carrière ;
 - une est située sous l'influence des activités au niveau du quai de chargement des matériaux ;
 - une est située sous l'influence des activités au niveau du quai de déchargement des déchets inertes ;
- deux stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation (point de type c).

Le plan de surveillance dont le plan de localisation des stations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées owen, conformément aux dispositions des normes en vigueur et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et la fréquence est trimestrielle dans les 2 ans qui suivent la notification du présent arrêté.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « objectif » ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur « objectif » et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Article 39. Odeurs – Brûlage à l'air libre

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins d'orage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Ils sont évacués vers les filières dûment autorisées.

Article 40. Poussières fines dans l'air

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 41. Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 42. Sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant respecte l'arrêté cadre Sécheresse l'arrêté-cadre « Sécheresse » D.D.T-2024-0474 du 7 mai 2024 qui fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

Article 43. Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'arrosage des pistes, des stocks et le nettoyage de la voirie, l'exploitant est autorisé à prélever de 25 m³/h dans le Lac Léman. Cet ouvrage est muni d'un dispositif totalisateur permettant de surveiller le volume prélevé.

Le volume maximum prélevé annuellement est de 75 000 m³.

L'exploitant réalise un relevé mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce pompage est réalisé avec rupture de charge (pompage avec déversement dans un bassin) ou tout autre moyen équivalent permettant de s'assurer que le retour d'eau souillée est physiquement impossible.

Le volume du bassin tampon représentera 2 à 3 jours de besoins, soit une capacité a minima de 625 m³ utiles.

Ce bassin tampon devra être compatible avec la défense incendie du site. Un raccord pompier permettant l'aspiration et un espace dimensionné pour le stationnement de l'engin pompier devront être mis en place. L'exploitant vérifiera l'adéquation du système mis en place avec les services de secours. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées cette validation.

Tout autre prélèvement dans le milieu y compris le captage de suintements existants au sein du site est interdit. Aucun élément permettant le prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Cheniaz est installé pour alimenter le site.

Article 44. Conception de l'ouvrage

La prise d'eau est située en amont de la plate-forme de chargement (au droit du site). Le tuyau d'aspiration suivra le cheminement des tapis de matériaux pour rejoindre le site de stockage.

La prise au lac pourra être effectuée de deux types :

- par simple crépine d'aspiration. Dans ce cadre elle ne devra pas interférer avec les barges et le process de chargement ;
- par prise flottante.

Un décolmatage régulier et a minima annuel de l'équipement devra être réalisé et tracé.

Article 45. Alimentation en eau

Les eaux prélevées dans le Lac Léman sont utilisées pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, le laveur de roues, l'arrosage des pistes, des stocks et le nettoyage de la voirie.

L'asservissement de l'alimentation en eau au fonctionnement des installations (ex : laveur de roues, bande transporteuse, tapi, etc.) est mis en place.

Les fondations de l'installation de lavage des matériaux sont situées sur une aire bétonnée. Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé.

Les eaux suivantes sont collectées vers l'installation de lavage et utilisées dans le process :

- les eaux de ruissellement de la plate-forme des installations de traitement ;
- les eaux de lavage (installations de traitement et laveur de roues) ;
- l'ensemble des eaux de ruissellement collectées sur le site (piste d'accès, zone des stocks, etc.).

L'exploitant met en place un suivi et une maintenance de ces installations permettant de garantir une efficacité de recyclage de plus de 90 %. A ce titre, sont mesurées en continu, les quantités d'eau consommées en entrée d'installation de traitement.

L'exploitant effectue un bilan annuel du fonctionnement de l'installation permettant de calculer le taux de recyclage effectif et de proposer les actions d'amélioration éventuelles. Ce bilan est envoyé à l'inspection des installations classées annuellement avant le 31 mars de l'année n+1.

L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par le réseau d'eau potable communal ou équivalent.

Article 46. Gestion des eaux pluviales

L'exploitant mettra en place les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales conformément au plan en annexe IV du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement, collectées au droit du site sont dirigées vers ces ouvrages. Elles rejoignent chaque fois que possible la fosse de collecte des eaux clarifiées, destinées à l'alimentation du lavage des matériaux.

Les eaux respectent les valeurs suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en MEST inférieure à 35 mg/l ;
- concentration de la DCO inférieure à 125 mg/l ;
- concentration des hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des points de rejet sont aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons à chaque sortie avant le rejet des eaux dans le milieu.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les localisations des points de rejet sont situées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des rejets dans le milieu est réalisée annuellement.

Par la suite, si un résultat excède un des seuils ci-dessus, la fréquence deviendra semestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue à la suite des actions mises en œuvre par l'exploitant.

En cas de dépassement l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Tout autre rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent tous les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 47. Prévention des pollutions accidentelles

• Article 47.1 Préservation des torrents

Une zone de recul de 10 mètres sera maintenu entre la zone d'extraction et le bord des 2 ruisseaux qui bordent la carrière.

Si des matières en suspensions liées à l'exploitation et au ruissellement des eaux de surface impactent les torrents, l'exploitant canalisera ces dernières vers un bassin de régulation (décantation et infiltration) dont il déterminera la capacité.

Le talus existant sera conforté côté carrière pour conserver les boisements présents en bordure du torrent de la Chéniaz.

• Article 47.2 Rétention ou confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

• Article 47.3 : Réserve de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

• Article 47.4 : Consigne

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant rédige également une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

- **Article 47.5. Ravitaillement des engins**

L'atelier comprendra le poste de distribution d'hydrocarbure. A proximité immédiate, la cuve d'hydrocarbure enterrée double peau avec détection de fuite d'une capacité de 50 m³ au maximum sera repérée.

L'aire étanche est située à proximité du poste de distribution. Elle est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération des eaux et égouttures sont traitées par un décanteur – déshuileur. Cette aire est utilisée pour le lavage et le ravitaillement des engins à pneu.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de décanteur-déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les opérations de ravitaillement des engins à chenilles sont réalisées :

- par un véhicule citerne ravitailleur dédié muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique ;
- sous la surveillance d'un opérateur qui contrôle le bon déroulement de l'opération et qui connaît les mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

Un dispositif amovible d'une capacité suffisante est mis sous l'engin avant le début de l'opération de ravitaillement.

Les effluents éventuellement recueillis seront évacués et traités conformément au titre VI (déchets) du présent arrêté

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Ces suivis doivent être tracés.

- **Article 47.6 : Stationnement des engins**

En période prolongée et en fin de semaine :

- les engins à pneus stationnent sur une aire étanche ;
- des aires mobiles dont la capacité de rétention est dimensionnée par rapport au risque (quantité de fluide susceptible d'être déversé) seront mises en place sous les engins chenillés. L'exploitant devra justifier du calcul de cette quantité. L'aire étanche mobile et manutentionnable sera repositionnée en fonction de la localisation de l'engin. Les capacités de rétention mobiles sont entretenues selon les règles en vigueur. Si elles sont détériorées ou qu'elles n'assurent plus leur fonction, elles sont évacuées et traitées selon le titre VI (déchets) du présent arrêté.

Article 48. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-57 à R 543-62 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-200 à R 543-200-1 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227-1 du code de l'environnement.

Article 50. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches adaptées aux polluants et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 51. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 52. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des matériaux inertes), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 53. Registre

Conformément aux dispositions des articles R 541-43 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs à la traçabilité des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le transporteur et le mode d'élimination de tout déchet issu de son site.

Article 54. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) vers un autre pays est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande d'autorisation précité.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux conditions d'exploitation qui est de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

La révision du plan est à transmettre au préfet.

Article 56. Dispositions générales

• Article 56.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

• Article 56.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

• Article 56.3 Appareils de communications

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (exemple : tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 57. Émissions sonores

• Article 57.1 Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée sous 1 an à date de la notification du présent arrêté conformément au plan de surveillance prescrit ci-dessous et par la suite, tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois à la date de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan de surveillance des émissions sonores qui comporte a minima les points suivants :

- 1 point de mesure en limite du périmètre d'autorisation au droit des installations de traitement ;
- 1 point de mesure en limite du périmètre au droit du concasseur (ouest) ;
- 1 point de mesure en limite du périmètre d'autorisation, au niveau du convoyeur carrière/poste de chargement bateau (lorsque la mise œuvre du tapis sera effective) ;
- 1 point de mesure au niveau du poste de chargement bateaux (lorsque la mise œuvre du tapis sera effective) ;
- 1 point de mesure au niveau du poste de déchargement bateaux ;
- 1 point de mesure au niveau des habitations proches des berges du lac, en aval du ruisseau de la Chéniaz et de la route départementale (ZER 1) ;
- 1 point de mesure au hameau de Séchaud (ZER 2) ;

- 1 point de mesure au lieu dit « Le plan le Bret » (ZER 3) ;
- 1 point de mesure au niveau des premières habitations (environs 200 m) à l'Est du quai de déchargement (ZER 4) ;
- 1 point de mesure au niveau des premières habitations (environs 400 m) à l'Ouest du quai de déchargement (ZER 5) ;

Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions sonores conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

- **Article 57.2 niveau de bruit en limite du périmètre d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser la valeur suivante :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Points en limite du périmètre d'exploitation	70 dB(A)

- **Article 57.3 Émergence**

Dans tous les cas, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- **Article 57.4 Tonalité marquée**

Durant l'exploitation de la carrière, des mesures d'émissions sonores de tonalité marquée devront être mises en œuvre si des travaux devaient correspondre à une tonalité marquée de manière établie ou cyclique au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97.

La durée d'apparition ne devra pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies à l'article 26 du présent arrêté.

Article 58. Vibrations liées aux tirs de mines

- **Article 58.1 Valeurs limites**

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et

les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le niveau de la pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

- **Article 58.2 Mesures**

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont réalisés systématiquement et conformément au plan en Annexe V du présent arrêté.

La pression acoustique est également mesurée aléatoirement sur un des 3 points de mesures.

L'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée inférieure à 3 mm/s.

Aussi, dès lors que la vitesse particulière pondérée sur un des 3 axes atteint le seuil de 5 mm/s, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes dans le secteur défini.

Après 3 tirs, dans le même secteur sans dépassement du seuil des 5 mm/s, alors les charges unitaires pourront être réévaluées pour atteindre la capacité de minage initiale.

- **Article 58.3. Résultats**

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures est réalisé par un organisme compétent extérieur. Il se prononcera sur les impacts éventuels sur les infrastructures liées aux vibrations émises lors des tirs de mines.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations et la pression acoustique.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

- **Article 58.4. Autres vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 59. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 60. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 61. Propreté des installations

Les locaux et les installations de traitement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 62. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Article 63. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Un plan général des stockages est établi. Cet inventaire et ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées dans n'importe quelle situation (coupure des utilités par exemple).

Article 64. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter a minima :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir pour la prévention des pollutions. Cette sensibilisation sera tracée ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre une pollution accidentelle. Une procédure d'intervention devra être mise place ;

- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'activité et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 65. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 66. Opérations de contrôles et de maintenance

L'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance des équipements de sécurité (parafoudre, rétention, extincteurs, cuves de stockage d'hydrocarbures, réserve incendie, etc.) est listé. La fréquence de contrôles et de maintenance ainsi que l'intervention éventuelle d'un organisme extérieur compétent pour réaliser ces tâches sont précisés dans le suivi.

Article 67. Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 68. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 69. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. L'ensemble des installations métalliques sont mises à la terre, en particulier les cuves et rétentions métalliques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 70. Travaux

Les travaux réalisés dans le périmètre de la carrière par le personnel et/ou les entreprises extérieures respectent les dispositions du code du travail.

En tout état de cause, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 71. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE IX – DÉFRICHEMENT

Article 72. Nature de l'autorisation de défrichement

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de mesures subordonnées, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément aux données du dossier de demande d'autorisation environnementale et au plan en Annexe VI du présent arrêté.

Les opérations de défrichement auront lieu au cours de la première ou deuxième année de phase uniquement en automne. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de maintenir un écran boisé limitant la perception des secteurs exploités.

Article 73. Phasage et parcelles concernées

Phasage	Commune	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale (ha)	Superficie cadastrale sollicitée (m ²)	
Phase 1	Saint-Gingolph	A	1808	1,95	894	
			1417	7,15	94	
			1426	38,14	1405	
			1427	152,9	29217	
			Total Phase 1			
Phase 2			1426	14,79	109	
			1427	152,9	18844	
			1429	14,79	1	
			Total Phase 2			
Phase 3			1427	152,9	10945	
			1429	14,79	292	
			Total Phase 3			
Phase 4			1427	152,9	9409	
	1429	14,79	369			
	Total Phase 4				9773	
Phase 5	1427	152,9	16950			
Phase 6	1427	152,9	8099			
Total					96628	

Article 74. Mesures subordonnées

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 2,5

- reboisement sur une surface de 24,0272 ha pour un montant de 3 360 €/ha X 24,0272 ha = 80 731 € ;

ou

- réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant 80 731 € ;

ou

- paiement par phase d'une indemnité financière d'un montant final total de 4 400 €/ha X 24,0272 ha = 105 719 €.

L'option retenue doit être formulée à la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

TITRE X – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Article 75. Portée de la dérogation

Les mesures de réduction, de compensation et de suivis prévues dans le présent titre sont mises en œuvre selon la durée prescrite aux mesures MR3, MC2 à MC4, et MS2 à MS4.

Article 76. Objet de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de roches massives et éboulis sur la commune de Saint-Gingolph, l'exploitant est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS		
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X
REPTILES		
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	X	X
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X
OISEAUX		
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	X	X
Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	X	X
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	X	X
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)	X	X
Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>)	X	X
Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	X	X
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	X	X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	X

Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X	X
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)	X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X
Mésange noire (<i>Parus ater</i>)	X	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	X	X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	X	X
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	X	X
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X
MAMMIFÈRES		
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	X	X
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	X	X
Murin à oreille échancré (<i>Myotis emarginatus</i>)	X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	X
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	X	X

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble de ces obligations par tous les intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 77. Périmètre de la dérogation

L'exploitant se conforme strictement au périmètre d'autorisation défini en Annexe I du présent arrêté.

Article 78. Conditions de la dérogation – Prescriptions

L'exploitant ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

- **Article 78.1. Mesures d'évitement des impacts (ME)**

ME1 – Maintien de talus boisés au sein de l'exploitation

Les boisements localisés en annexe VII.1 ne font l'objet d'aucune coupe :

- jusqu'en phase 5, soit $T^1 + 25$ ans : cordon boisé central ;
- durant toute la phase d'exploitation : franges boisées au nord et à l'ouest de la carrière.

ME2 – Préservation des cours d'eau et de leurs berges

Les abords des ruisseaux du Chable et de la Chéniaz sont préservés durant toute la phase d'exploitation sur une largeur de 10 mètres, localisée en Annexe VII.2 le long des limites est et ouest de la carrière. Toute activité d'exploitation (extraction, remblaiement) ou opération de coupe est proscrite à l'intérieur de ce périmètre.

ME3 – Mise en défens d'une zone humide

Préalablement au démarrage des travaux, la zone humide située à l'est de la carrière est mise en défens par un écologue en charge afin de prévenir d'éventuelles altérations par les engins de chantier.

Cette mise en défens consiste dans l'installation d'une clôture résistante (barrière Héras ou dispositif équivalent), entretenue en tant que de besoin durant toute la phase d'exploitation, et de panneaux informatifs apposés à proximité à l'attention du personnel de chantier.

Le plan en annexe VII.3 localise l'emplacement de la mise en défens.

- **Article 78.2. Mesures de réduction des impacts (MR)**

MR1 – Phasage des opérations étalées dans le temps

Les opérations de défrichage nécessaires aux activités d'exploitation sont engagées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, selon le phasage du titre IX du présent arrêté.

Ces opérations ont lieu au cours de la première ou de la deuxième année de chaque phase, entre le 21 septembre et le 21 décembre selon le plan en Annexe VI du présent arrêté.

MR3 – Remise en état progressive de la carrière

La remise en état de la carrière s'effectue de l'aval vers l'amont, de manière coordonnée avec les phases d'extraction. Chaque nouvelle phase d'extraction réalisée à l'amont coïncide avec la remise en état de la zone précédemment exploitée.

Cette remise en état correspond à la recréation de 1,2 à 6,5 ha de boisements lors de chaque phase, pour arriver à un total de 19 ha de boisement.

La remise en état se conforme aux modalités suivantes :

- les plants sont issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale, type « label végétal local ». Le choix des espèces à planter exclut toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars ;
- les essences à planter, recommandées dans le cadre du reboisement, sont les suivantes : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable sycomore (*Acer platanoides*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), If (*Taxus baccata*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*). L'Epicéa (*Picea abies*) et le Sapin pectiné (*Abies alba*) ne sont pas employés en raison de leur sensibilité au changement climatique ;
- les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Des protections anti-gibiers adaptées (gainés de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables autant que possible (carton) ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de mise en place de pâturage sur le plateau prairial reconstitué en MC3) ;
- un arrosage des plantations est à prévoir la première année durant les périodes du printemps et d'été les plus sèches. Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont

systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes, après validation de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr). Des outils respectueux de la végétation, permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches, sont alors utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm. Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction des oiseaux ;

- une végétalisation par semis est réalisée sous les plants forestiers afin de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et entretenue le temps que le reboisement soit effectif. Le mélange grainier est contrôlé afin de s'assurer de l'absence d'espèces invasives. Afin de recréer un habitat de type pelouse sèche calcaire, le mélange peut notamment comprendre les espèces suivantes : Brome des prés (*Bromopsis erecta*), Bugrane jaune (*Ononis natrix*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Origan (*Origanum vulgare*) ;
- la strate herbacée fait l'objet d'une seule fauche tardive tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Afin de s'assurer du maintien de la vocation écologique des espaces remis en état, l'exploitant élabore et organise la signature :

- d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur la durée d'exploitation de la carrière (pour une durée maximale de 99 ans), avec le propriétaire des terrains et un organisme spécialisé dans la gestion conservatoire des espaces naturels, dont copie est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté ;
- d'un bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans à compter de la date de fin d'exploitation, entre le propriétaire des terrains et un organisme spécialisé dans la gestion conservatoire des espaces naturels (usufruitier du bail), dont copie est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai d'un an suivant sa signature à l'issue de la durée d'exploitation intégrant toutes prolongations liées à un renouvellement avec ou sans extension de cette dernière.

Ces actes précisent et encadrent les activités humaines (notamment la chasse) acceptables et compatibles avec le maintien de la biodiversité.

MR9 – Dispositif de prévention et de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Ce dispositif est composé des actions préventives suivantes durant toute la phase d'exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
- l'emprise des travaux est délimitée par un écologue à l'aide d'une corde visible résistante, entretenue en tant que de besoin, afin d'éviter toute pénétration d'engins sur les espaces végétalisés hors emprise des travaux.

Un plan de lutte contre les EVEE est mis en place afin de détailler et préciser les orientations suivantes :

- les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont annuellement identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain ;
- un plan de localisation et le suivi des plantes invasives est réalisé annuellement par l'exploitant, il est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année n+1 ;
- dans le cas où l'exploitant constate des espèces invasives, il mettra en place des mesures afin de les éradiquer : selon la typologie de l'espèce et la surface d'emprise, la consultation d'un organisme compétent pour le traitement devra être réalisée ;
- le cas échéant, les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées à chaque espèce ;

- des sessions de formation ou sensibilisation, dispensées par l'UNICEM, sont suivies régulièrement par le personnel de chantier.

MR10 – Adaptation de la période de travaux hors période de sensibilité de la faune

Les travaux de défrichage et décapage, ainsi que les travaux sur les rives du lac Léman et que l'exploitation de la petite falaise avec cavités, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

MR11 – Comblement des ornières et flaques temporaires avant reproduction des amphibiens

Toutes les ornières et flaques d'eau présentes sur l'emprise de chantier sont comblées annuellement au mois de janvier, afin d'éviter toute destruction d'individus d'amphibiens par des engins.

MR12 – Création d'habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens

Un minimum de 15 hibernacula, formés d'amas de pierres partiellement enterrés d'environ 6 m² chacun, est mis en place en phase 1 (N à N+5, N étant l'année de démarrage des travaux) à proximité des secteurs remaniés, comme localisé en annexe VII.4.

Un à plusieurs andains, réalisés à partir de rémanents des coupes d'arbres (souches, branchages...) partiellement enterrés, sont aménagés dans le même temps à proximité immédiate de chaque hibernaculum.

MR13 – Adaptation des modalités de réalisation des tirs de mines

Afin de limiter l'impact des tirs de mine sur la reproduction des rapaces en falaise :

- la fréquence des tirs de mine est significativement réduite du 1^{er} mars au 31 mai ;

MR14 – Abattage doux des arbres-gîtes potentiels

Avant chaque campagne de défrichage, soit pour chacune des six phases d'exploitation, les arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères sont marqués par l'écologue en charge du suivi de chantier, de façon à être facilement reconnaissables par les entreprises de bûcheronnage. Le marquage comprend *a minima* les sujets localisés en annexe VII.5.

Ces entreprises se conforment ensuite, pour la coupe des arbres marqués, aux modalités suivantes :

- la zone de coupe est située en dessous des potentielles fissures ou loges de pic présentes sur l'arbre ;
- le démontage et la dépose en douceur sont effectués à l'aide d'élingues jusqu'au sol ;
- la coupe est réalisée de façon à ce que l'arbre tombe vers le haut de la pente ;
- l'ébranchage est effectué une fois l'arbre au sol.

Après coupe, les troncs ébranchés sont laissés au sol pendant un minimum de 24 heures, en orientant un maximum de cavités vers le haut.

MR15 – Limitation de l'éclairage de la carrière

Les éclairages implantés se limitent strictement à l'emprise localisée en annexe VII.6.

Cette implantation se conforme aux modalités suivantes :

- éclairages orientés vers le sol et à angle faible, de préférence avec lampe à vapeur de sodium ;
- hauteur des lampadaires limitée à 3 mètres, hors éclairage de sécurité des installations ;
- proscription de surfaces réfléchissantes sous les lampadaires.

MR18 – Reboisement de secteurs de l'ancienne carrière Chenilla 1

À l'exception du plateau prairial et de la zone de falaises, l'intégralité du périmètre de l'ancienne carrière de la Chenilla, tel que localisé en annexe VII.7, fait l'objet d'un remblaiement et d'un reboisement durant la phase 1.

Les modalités de reboisement et d'entretien définies à la mesure MR3 sont appliquées.

- **Article 78.3. Mesures de compensation des impacts (MC)**

MC2 – Reconstitution d'une zone d'éboulis en pied de falaises

Un talus rocailleux, constitué de matériaux grossiers, est aménagé en pied de falaise. Il est localisé sur le plan en annexe XII, durant la phase d'exploitation.

L'aménagement final est conforme au plan en Annexe XII. Il est maintenu en place lors des opérations de remise en état du site.

Cet espace est intégré à l'ORE et au bail emphytéotique prescrits en MR3.

MC3 – Reconstitution d'un espace de prairie

Dans la partie basse de la zone d'exploitation, correspondant au plateau prairial localisé sur le plan en Annexe XII, un espace de prairie est recréé sur une surface approximative de 4 ha.

Les semis sont issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale, type « label végétal local ». Le mélange grainier est contrôlé afin de s'assurer de l'absence d'espèces exotiques ou envahissantes et de cultivars. Afin de recréer un habitat de type pelouse sèche calcaire, le mélange peut notamment comprendre les espèces suivantes : Brome des prés (*Bromopsis erecta*), Bugrane jaune (*Ononis natrix*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Origan (*Origanum vulgare*).

Cet espace est intégré à l'ORE et au bail emphytéotique prescrits en MR3.

MC4 – Création d'îlots de sénescence

Sur les parcelles identifiées en annexe VII.8 (parcelles n° A1415, A622, A621, A1416), des îlots de sénescence sont mis en place sur une surface totale d'environ 30 ha.

Une libre évolution naturelle des boisements est respectée, en proscrivant toute exploitation et intervention sylvicole.

Le bénéficiaire élabore et organise la signature d'un bail emphytéotique reprenant ces dispositions sur une durée de 99 ans, entre le propriétaire des terrains et un organisme spécialisé dans la gestion conservatoire des espaces naturels (usufruitier du bail), dont copie est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Cet acte précise et encadre les activités humaines (notamment la chasse) acceptables et compatibles avec le maintien de la biodiversité.

• **Article 78.4. Mesures d'accompagnement (MA)**

MA1 – Création d'habitats favorables aux chiroptères

Un minimum de 20 gîtes artificiels auto-nettoyants favorables aux chiroptères est installé sur la périphérie de la carrière durant la phase d'exploitation. Ils seront localisés sur un plan tenu à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les gîtes sont installés sur les bâtiments, les arbres favorables ou bien sur les poteaux, à une hauteur minimale de 3 m.

Une cavité favorable aux chiroptères est aménagée en pied de falaise en fin d'exploitation. Celle-ci est conçue avec l'aide de chiroptérologues qualifiés, afin d'en optimiser l'occupation par les chauves-souris (avec grille d'entrée pour en interdire l'entrée aux humains non autorisés).

MA2 – Installation de gîtes favorables au Harle bièvre

Deux gîtes artificiels favorables au Harle bièvre sont installés à proximité de la zone de travaux bordant le lac Léman, dans un espace littoral protégé du lac. Ils seront localisés sur un plan tenu à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

MA3 – Création de mares dans les espaces forestiers remis en état

Suite à chacune des trois dernières phases d'exploitation (4, 5, 6), une mare étanche est aménagée au sein de l'espace forestier remis en état, pour un total de 3 mares.

Les 3 bassins de décantation utilisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sont également conservés après exploitation, et repris en tant que de besoin afin d'améliorer leur attractivité.

Ces 6 plans d'eau sont régulièrement entretenus en tant que de besoin, notamment par curage.

MA4 – Mise en place d'un observatoire de la carrière de Saint-Gingolph

Un observatoire environnemental de la carrière, associant notamment l'organisme de gestion conservatoire des espaces naturels visé en MR3, est mis en place afin de coordonner, à l'échelle de la zone d'exploitation et des boisements mis en sénescence (MC4) :

- le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (incluant la surveillance annuelle des émissions et des risques liés à la géologie du site) ;
- la valorisation des actions engagées (prescrites ou volontaires) ;
- la veille écologique sur les enjeux principaux du site (faune, espèces exotiques envahissantes) ;
- la mise en œuvre d'actions ciblées face à de nouveaux enjeux constatés.

Le programme d'actions correspondant, couvrant toute la durée d'exploitation, est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Une réunion annuelle de restitution des travaux de l'observatoire est tenue chaque année à l'initiative du bénéficiaire, et donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel de suivi.

Un bilan d'étape sur la mise en œuvre du programme, et ses effets sur la biodiversité, est réalisé tous les 5 ans de N à N+30 (N étant l'année de démarrage des travaux). Le rapport correspondant est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars de l'année N+1.

MA5 – Restriction d'usage sur les pistes d'exploitation

Les pistes aménagées pour l'exploitation de la carrière font l'objet, avant toute ouverture à la circulation d'engins de chantier, d'un panneautage en stipulant l'interdiction d'accès pour l'exploitation forestière, complété au besoin de barrières.

• **Article 78.5. Mesures de suivi (MS)**

Les suivis MS2 à MS4 sont conduits à l'aide de méthodologies aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps.

Les résultats de ces suivis sont systématiquement transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans le cadre des travaux de l'observatoire de la carrière (voir MA4), au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque passage.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure.

MS2 – Suivi du colmatage des habitats aquatiques du lac Léman

Au niveau du quai de déchargement des matériaux de remblais inertes (Locum), susceptible d'entraîner un rejet au lac de matières en suspension lors de la manipulation de matériaux, un suivi visuel de la quantité de fines déposée sur les habitats aquatiques est réalisé annuellement.

MS3 – Suivi des îlots de sénescence

À l'échelle des îlots de sénescence, les indicateurs suivants de suivi sont évalués :

- tous les 5 ans de T¹ à T+30 (soit un total de 7 passages) :
 - inventaire et cartographie SIG des stations à Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) ;
 - inventaires « Oiseaux diurnes forestiers » et cartographie SIG des observations ;
 - inventaires « Rapaces nocturnes forestiers » et cartographie SIG des observations ;
 - inventaires « Chauves-souris forestières » et cartographie SIG des observations ;
- tous les 10 ans de T¹ à T+30 (soit un total de 4 passages) :
 - marquage des parcelles forestières classées en îlot de sénescence ;
 - inventaire et cartographie SIG des habitats naturels ;
 - calcul de l'indice potentiel de biodiversité (IBP).

MS4 – Suivi des reptiles

Tous les 5 ans de T¹ à T+30 (N étant l'année de démarrage des travaux), les habitats favorables aux reptiles (hibernaculums, andains, éboulis, prairies, etc.), font l'objet d'une prospection au mois de mai, en milieu de matinée, avec une météo favorable (absence de pluie et couverture nuageuse <50 %, température > 15°C).

L'indicateur retenu doit permettre d'estimer la dynamique des populations de reptiles au fil de l'exploitation (nombre d'individus contactés par espèce, etc.).

Article 79. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données

relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 80. Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 78.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 81. Aménagements préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 12, 23, 24, 26 et 28 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune de Saint-Gingolph la mise en service de la carrière.

Article 82. Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause le niveau de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 83. Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale précité et en particulier les études géotechniques et géologiques réalisées par le bureau Alp Ingé.

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en Annexe II est scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux, notamment en ce qui concerne la rectification des fronts et l'ensemencement de ces derniers.

Terrassement des fronts :

L'ensemble des fronts est terrassé du haut vers le bas.

- Caractéristiques des Fronts :
 - Cote du carreau 500 m NGF ;
 - une risberme unique à l'altitude de 610 m NGF
 - pente intégratrice de 65° ;
- Caractéristiques des passes d'extraction :
 - l'extraction de roches massive est réalisée par tir de mines ;
 - la hauteur des passes ne dépasse les 15 m de haut ;
 - les matériaux sont marinés sur le carreau d'exploitation à la cote 500 NGF, puis sont transportés jusqu'au primaire ;
 - les dépôts morainiques sont terrassés par ripage à la pelle mécanique en respectant une pente de 45°.

Phasage d'exploitation

L'exploitation respecte le phasage suivant :

- PHASE 1 : T¹ à T + 5 ans

Aménagement de la plate-forme située au Nord Ouest (partie Aval de la carrière) selon le plan en Annexe VIII du présent arrêté :

- démolition des utilités existantes : bureau et atelier ;
- terrassement de la plate-forme jusqu'à la cote 400 m NGF ;
- aménagement des infrastructures nécessaires : atelier poste de distribution, bureau, vestiaire, parking
- aménagement des installations primaire et secondaire, bande transporteuse, installation de lavage ;

T¹ : est l'année de notification du présent arrêté

- les pentes en périphérie de la plate-forme ne devront pas excéder 45° ;
- T¹ à T + 3 ans : réalisation et mise en service du tapis d'acheminement des matériaux jusqu'au quai de chargement ;
- remise en état du talus situé au Nord de la carrière ;

Zone d'extraction (partie Amont de la carrière) :

- extraction du carreau depuis la cote 585 m NGF jusqu'à la cote 500 m NGF ;

Remblaiement entre la zone d'extraction et la plate-forme jusqu'à la cote 448 m NGF avec une pente de 45°.

- PHASE 2 : T + 5 ans à T + 10 ans

Zone d'extraction

- extraction jusqu'à la cote 640 m NGF ;
- création d'une risberme d'une largeur de 7 mètres à la cote 610 NGF

Remblaiement entre la zone d'extraction et la plate-forme jusqu'à la cote 473 m NGF.

- PHASE 3 : T + 10 ans à T + 15 ans

Zone d'extraction jusqu'à la cote 660 m NGF ;

Remblaiement des phases précédentes jusqu'à la cote 540 m NGF. Le remblaiement est réalisé en respectant une pente générale de l'ordre de 25° avec une succession de rampants de 25 m inclinés en moyenne de 30° séparés par une banquette de 5 mètres de large ;

Création d'un merlon perenne de la phase 3 à la phase 5, situé à une distance minimale de 50 mètres du front d'exploitation ;

Remblaiement entre la zone d'extraction et la plate-forme jusqu'à la cote 484 m NGF.

- PHASE 4 : T + 15 ans à T + 20 ans

Zone d'extraction jusqu'à la cote 670 m NGF ;

Remblaiement des phases précédentes jusqu'à la cote 550 m NGF ;

Remblaiement entre la zone d'extraction et la plate-forme jusqu'à la cote 498 m NGF.

- PHASE 5 : T + 20 ans à T + 25 ans

Zone d'extraction jusqu'à la cote 700 m NGF ;

Jonction entre la zone remblaiement en amont de la plate-forme et du remblaiement des phases précédentes jusqu'à la cote 552 m NGF ;

- PHASE 6 : T + 25 ans à T + 30 ans

Zone d'extraction jusqu'à la cote 730 m NGF ;

Fin de l'extraction 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté ;

Remblaiement des phases précédentes jusqu'aux cotes ;

- Front Sud Est : 578 m NGF ;
- Front Sud : 540 m NGF ;
- Front Sud Ouest : 500 m NGF.

Article 84. Tirs de mines

Article 84.1 Généralités

L'exploitant devra être titulaire du certificat d'acquisition pour les produits explosifs utilisés pour extraction de la roche massive. Une reprise en consignation de la part de l'entreprise qui fournit les explosifs si ces derniers ne sont pas utilisés lors du tir est établie.

Les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne. Le dernier tir sera réalisé avant 16 heures. Chaque opération de tir sera portée à la connaissance de la mairie 24 h au moins avant sa réalisation par l'exploitant.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

- **Article 84.2 Plans de tir**

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre :

- la charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs ;
- sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous.

En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque plan de tir précise a minima les informations suivantes :

- positionnement (distance du trou d'amorçage par rapport à la ligne de front), profondeur, inclinaison et orientation ;
- caractéristique des charges utilisées, détonateur utilisés, bon de livraison, etc. ;
- charge unitaire et à la volée ;
- nombre de mailles et retard.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 8 m. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

- **Article 84.3 Mise en œuvre**

La roche massive est abattue à l'aide de tirs de mines par tranches successives d'une épaisseur maximale de 15 mètres.

Les paramètres de tirs sont adaptés selon la maille de foration en particulier la charge maximale des trous et la charge maximale à la volée. Ils doivent être adaptés à la progression de l'extraction. La charge maximale à la volée est limitée à 900 kg.

- **Article 84.4 Suivi géotechnique – stabilité**

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation ;
- modifier la méthode d'exploitation si nécessaire. Les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale précité et en particulier dans les études géotechniques et géologiques réalisées par le bureau Alp Ingé pourront être modifiées uniquement par la production d'une étude géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent en géotechnique et transmis préalablement à monsieur le préfet avec copie à l'inspection.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs, de leur fréquence et des conditions d'avancement de l'exploitation. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien avec un suivi géotechnique a minima annuel à compter du début de l'exploitation du front de taille par minage.

En sus du bilan de la visite annuelle, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification des pentes doit être également réalisée. Les conditions d'exploitation prescrites aux articles 83 et 84.3 du présent arrêté pourront être modifiées uniquement par la production d'une étude géotechnique réalisée par un organisme indépendant et compétent en géotechnique.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant met en place une procédure écrite « météo » validée par un organisme compétent. Il tient cette procédure à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Article 84.5 suivi des ouvrages de sécurisation – confortement**

Dans le cadre de l'exploitation, si des ouvrages de sécurisation ou de confortement devaient être mis en place à la suite du suivi géotechnique du site, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages (clouage, merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) ainsi que de leur validation après mise en œuvre.

Concernant le dimensionnement des ouvrages de confortement, les différents rapports devront justifier les hypothèses prises en compte, dont a minima la géologie du site à l'avancement de l'exploitation et les hypothèses utilisées pour la détermination des coefficients de sécurité des ouvrages.

Un suivi dont la fréquence a été définie par un bureau compétent est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps de chaque ouvrage (grillage, clouage, inclinomètres, etc.).

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 85. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 86. Dispositions générales

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le synoptique des installations de traitement sont en Annexe VIII du présent arrêté.

Chaque chute de matériaux (installation de traitement, convoyeur, silo) est muni d'une buse d'arrosage afin de mieux confiner la poussière résiduelle.

L'interdiction de pénétrer et le danger sont signalés par des pancartes au niveau des installations, des stations de reprise du convoyeur, des silos, des postes de chargement.

Article 87. Installations de traitement situées sur le carreau d'exploitation

A la sortie du concasseur primaire, les matériaux bruts sont transportés jusqu'aux installations de traitement situées sur la plate-forme par bandes transporteuses.

Les installations situées sur la plate-forme sont composées :

- de deux concasseurs cribleurs ;
- d'un concasseur mobile ;
- d'une station de lavage et de sa presse à boue.

De ces installations de traitement, les matériaux seront convoyés jusqu'aux zones de stockage et de transit.

Article 88. Convoyeur

Les matériaux à destination du quai de chargement seront acheminés au départ de la carrière par tapis roulant.

Le tapis passe sous le talus Nord de la carrière et du pont de la voie ferrée. Il est souterrain sous la RD 1005.

En aval de la RD 1005, le tapis suivra la piste d'accès existante jusqu'au quai de chargement en bord de lac.

Sur la partie aérienne, si des stations de reprise sont nécessaires, elles sont insonorisées et le tapis est couvert par une bâche.

Article 89. Déchets inertes recyclés

Dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP, les apports de déchets non dangereux inertes triés sont autorisés dans les limites définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces déchets seront traités dans les installations du site et réutilisés dans les chantiers à la place des matériaux bruts. Ils ne sont pas utilisés dans le cadre du remblayage.

Article 90. Déchets admissibles

Le site est autorisé à accepter des déchets non dangereux inertes triés issus de la construction, de la démolition et de sites non pollués conformément à la liste en Annexe X du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Article 91. Registre chronologique

L'exploitant tient à jour un registre chronologique interne des déchets sous format papier ou informatique dans lequel il consigne pour chaque expédition de déchets recyclés les éléments suivants :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la dénomination usuelle du déchet ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de destination vers lequel le déchet est expédié.

Article 92. Quai de chargement

Le quai de chargement est situé sur la rive du lac, au droit de la carrière, en aval de la RD 1005.

La piste d'accès à la rive est décalée vers le Nord, côté lac pour permettre le passage en aérien du tapis.

Le soutènement de cette piste est reboisé de manière à dissimuler l'installation.

Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur le quai de chargement des matériaux, les barges sont directement chargées à partir du tapis, il n'y a pas de reprise au sol des matériaux.

Article 93. Quai de déchargement

- **Article 93.1 Généralités**

Le quai de déchargement des déchets inertes est situé sur la rive du lac, au lieu-dit « ponton du Locum ».

Au niveau du quai de déchargement, la plate-forme pour le stockage et chargement camions des déchets inertes est réalisée en pendage traversier en orientation opposée au lac.

Un fossé bétonné compartimenté en surverses successives est réalisé, en continuité de la plate-forme, au pied de la paroi rocheuse en dessous de la route pour récupérer les fines.

Ce fossé présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.

Le sol de cette plate-forme est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux potentiellement polluées afin de prévenir toute pollution.

La lisière arbustive sur la rive et les talus boisés à l'aval de la RD sont maintenus.

- **Article 93.2 Sentier**

La servitude de marchepied pour éviter les interactions entre les promeneurs et les activités du quai de déchargement est dévoyée derrière la plate-forme de déchargement.

- **Article 93.3 Déchargement**

Les déchets inertes arrivant par barge sont triés par rapport à leur taux d'humidité :

- les déchets inertes secs sont entreposés côté Ouest de la plate-forme ;
- les déchets inertes humides sont entreposés au plus bas à l'Est de la plate-forme.

Avant chargement sur les camions, les déchets inertes sont stockés à l'aplomb de la RD 1005, la zone de stockage est inférieure à 5 000 m².

Les déchets inertes sont acheminés depuis le quai de déchargement jusqu'à la carrière par camion.

- **Article 93.4 Consigne**

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 94. Double fret

A la suite de la mise place des installations localisées sur le quai au droit de la carrière, sur la commune de Saint-Gingolph, la totalité des bateaux déchargeant des déchets inertes doit repartir avec des matériaux « neufs » sauf en cas d'impossibilité technique temporaire (exemple : panne de tapis d'approvisionnement).

Dans le cas d'impossibilité technique ne permettant plus l'alimentation des barges, le transport par route est limité à 50 % du tonnage autorisé.

Le double fret pour le transport routier est favorisé.

L'exploitant réalisera un bilan annuel sur le double fret lacustre et routier, copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie) avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan pourra être intégré au bilan demandé à l'article 27 du présent arrêté.

Article 95. Informations

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 3 du présent arrêté. Le site est autorisé à prendre les déchets inertes provenant de l'ensemble des acteurs du BTP dont les codes correspondent à ceux listés à l'article 99 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du quai de déchargement et de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 99 du présent arrêté.

Article 96. Plan de remblayage

Conformément aux plans de phasage en Annexe II du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 100.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 97. Surveillance des remblais

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un prélèvement est réalisé tous les 10 000 m³ de matériaux réceptionnés et au moins sur chacune des couches telles que décrites dans les plans de phasage joints au présent arrêté. Les paramètres de l'Annexe XI sont recherchés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan de gestion et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion et de la surveillance renforcée.

Article 98. Mise en œuvre des remblais

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Article 99. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la

rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles dans le cadre du remblayage de la carrière sont les déchets sous les codes suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Article 100. Dispositions communes aux déchets inertes recyclés et aux déchets inertes utilisés dans le cadre du remblayage du site

• Article 100.1 Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 100.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

• Article 100.2 Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets

énumérés à l'article 88 du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets dont le caractère non dangereux a été démontré et respectant les critères définis en Annexe XI du présent arrêté peuvent être admis.

- **Article 100.3 Conditions d'acceptation préalable**

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en Annexe XI qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en Annexe XI.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

- **Article 100.4 Conditions d'acceptation**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 89 du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

- **Article 100.5. Accusé de réception**

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 98.1 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

- **Article 100.6. Registre chronologique**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique interne des déchets sous format papier ou informatique dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- la dénomination usuelle du déchet ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- le cas échéant la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la référence du document préalable cité à l'article 94.1 du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance de la transmission de l'attestation d'achèvement des travaux de remise en état du site.

• **Article 100.7. Registre National Des Terres et Sédiments**

L'exploitant pour les terres excavées acceptées sur le site transmet l'ensemble des éléments demandés sur la plate-forme ministérielle en vigueur le dernier jour du mois suivant l'acceptation sur le site.

• **Article 100.8. Refus de déchets**

Les déchets qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante :

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 101. Stabilité des zones remblayées

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant justifiera la stabilité des zones remblayées lors de chaque phase quinquennale.

Article 102. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et conformément au plan en Annexe XII du présent arrêté.

Le mémoire en sus des éléments demandés à l'article 11 du présent arrêté comprend les éléments demandés à l'article 105 ci-dessous.

Les semences utilisées sont d'origine locale et elles sont contrôlées afin de s'assurer la l'absence d'espèces invasives.

Article 103. Échéancier de remise en état

La remise en état doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en Annexe II et est coordonné à l'avancement des phases d'extraction conformément à l'article 82 du présent arrêté.

Chaque nouvelle phase d'extraction réalisée à l'amont donne lieu à la remise en état de la zone précédente.

Article 104. Travaux de remise en état

A l'état final, le projet prévoit que la plate-forme finale redevienne une zone à vocation naturelle : reconstitution du pied de la montagne par remblaiement et reboisement, re-végétalisation avec aménagements écologiques.

- **Article 104.1 : Aménagements finaux**

Le pied du versant boisé du Pic du Blanchard est reconstitué. Le front de taille en partie sommitale à l'extrémité amont de l'ex-zone d'extraction est conservé. Il est travaillé de manière naturelle pour se rapprocher au plus près des falaises naturelles déjà présentes et qui dominent le site en crête : tête boisée, pans irréguliers et sans risberme, double orientation (sur les pentes du lac et sur les pentes du torrent de la Chéniaz).

En contrebas, une zone d'éboulis, aux matériaux plus grossiers et plus drainants, recevant une végétation pionnière rappellera les pieds de falaise environnants.

- **Article 104.2 : Démontage des installations**

L'ensemble des installations et aménagements sur le carreau de la carrière et au niveau des quais de chargement matériaux et déchargement des déchets inertes est démonté et évacué.

- **Article 104.3 : Reboisement**

L'ancien carreau d'exploitation de la carrière de la Chenilla est prioritairement remis en état par remblaiement et reboisement progressif.

Les plans forestiers utilisés sont des essences locales.

Une végétalisation par semis est réalisée sous les plants forestiers afin de limiter la prolifération des espèces invasives.

- **Article 104.4 : Reconstitution de la zone d'éboulis en pied de falaise**

En pied de falaise, un talus rocailleux, constitué de matériaux grossiers est reconstitué selon le schéma en Annexe XII du présent arrêté.

- **Article 104.5 : Reconstitution d'espaces de prairie**

La plate-forme qui accueille les installations n'est pas reboisée. Elle doit rester un espace ouvert naturel.

Cet espace prairial d'une surface d'environ 4 ha est localisé en Annexe XII du présent arrêté. Il est végétalisé avec des essences herbacées locales telles que l'on peut trouver sur les prairies du secteur.

- **Article 104.6 : Risbermes et fronts d'exploitation**

Les surfaces de fronts de taille arrivées en fin d'exploitation sont travaillées de la manière la plus irrégulière afin de s'assurer une bonne intégration paysagère en éliminant tout effet visible des passes d'extraction. Les risbermes sont supprimées.

Article 105. Remise en état finale

L'exploitant devra justifier de la restitution de la carrière conformément au plan en Annexe XII du présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

Article 106. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 107. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Gingolph et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Gingolph pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 108. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire des communes de Saint-Gingolph et de Meillerie ;
- à l'exploitant.

La préfète,



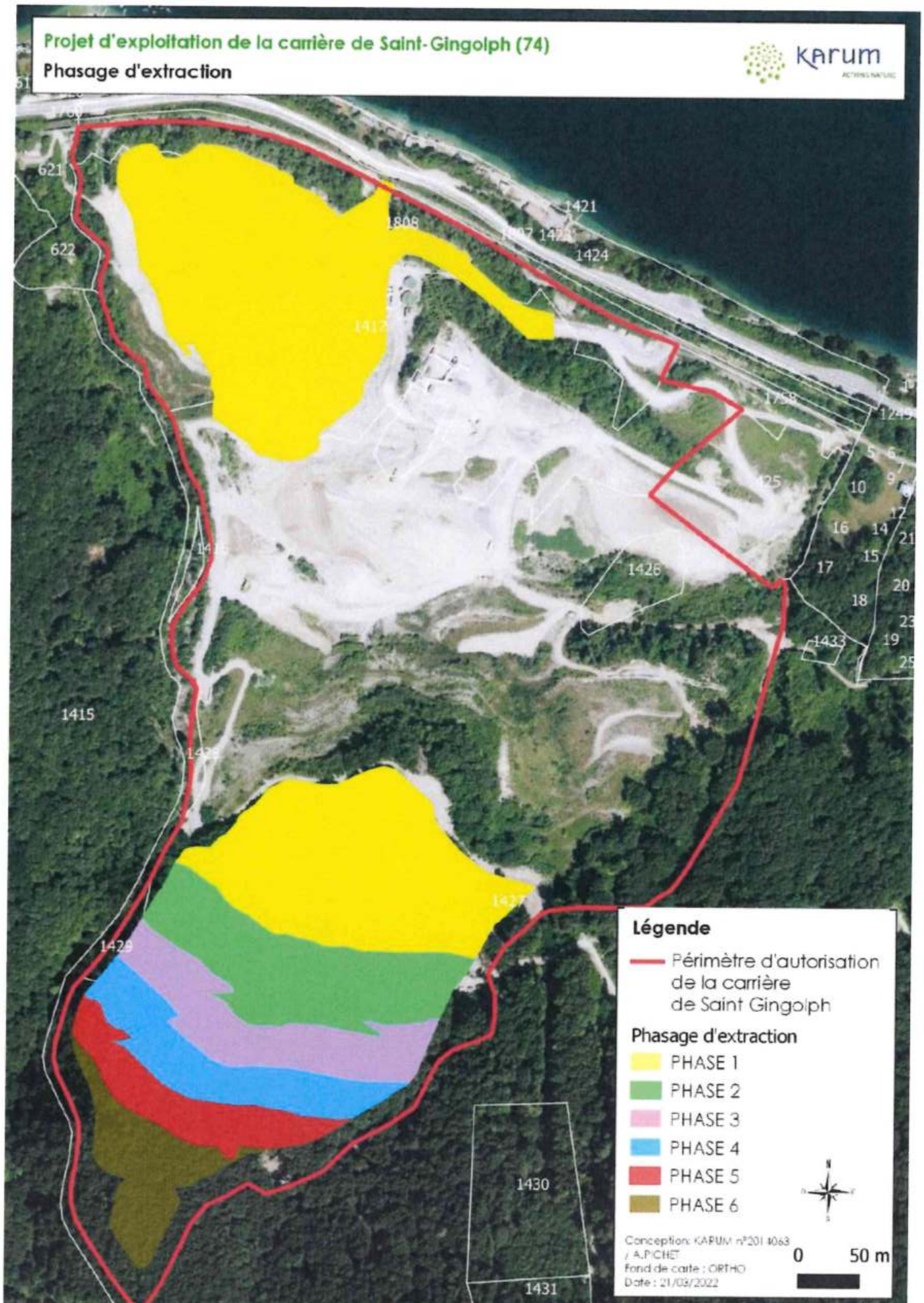
Emmanuelle DUBÉE

ANNEXES

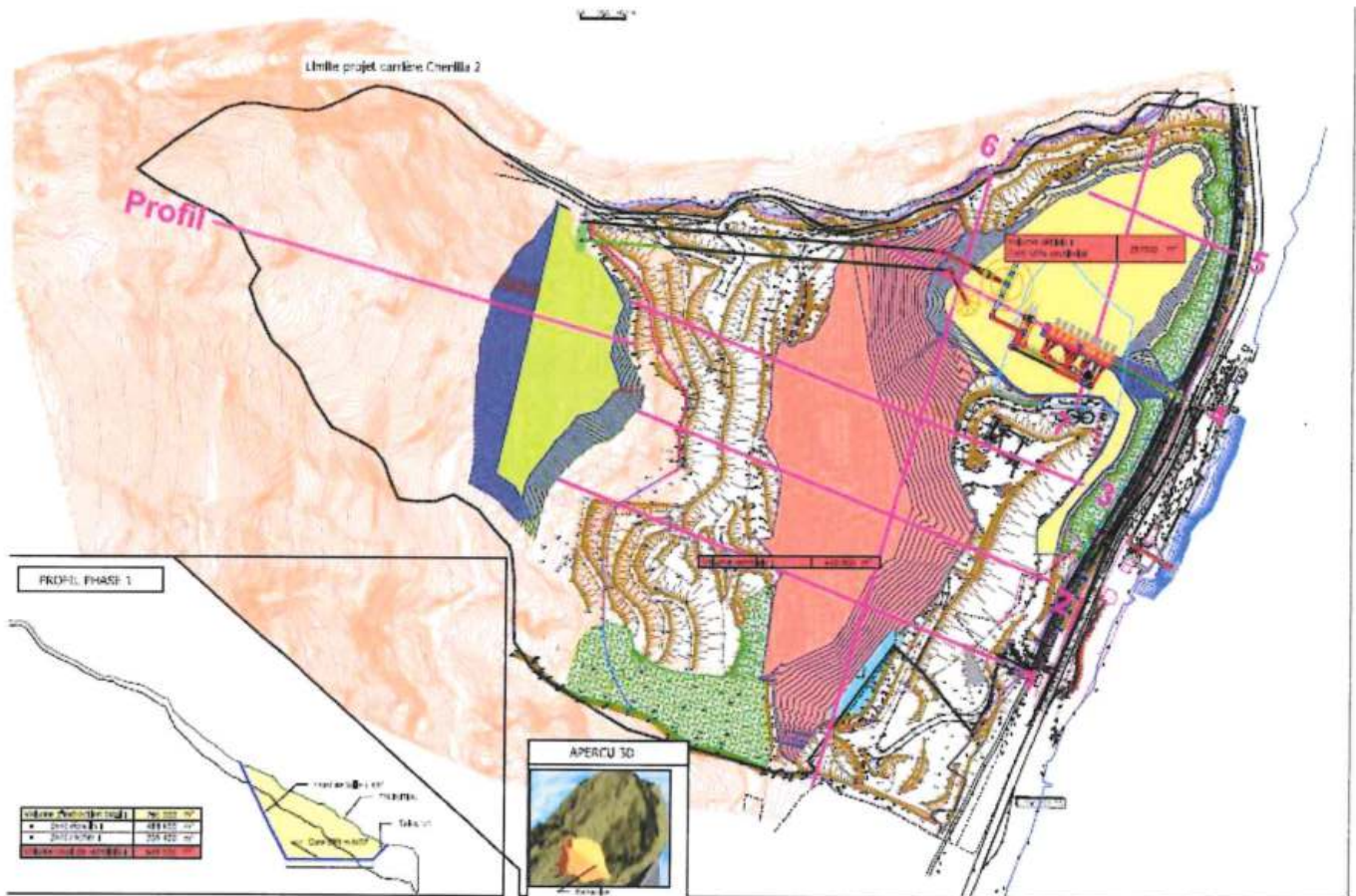
ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE ET PERIMETRE D'AUTORISATION



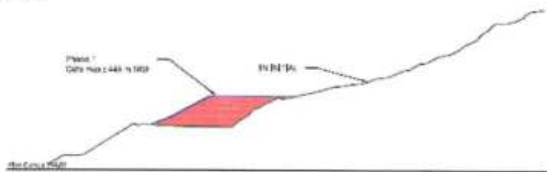
ANNEXE II : PLANS DE PHASAGE



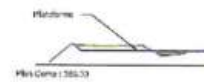
PLANS DE COUPE PHASE 1



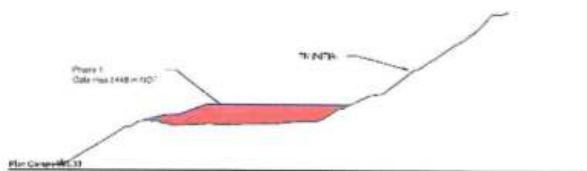
Coupe n°1



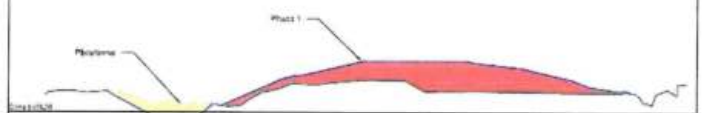
Coupe n°5



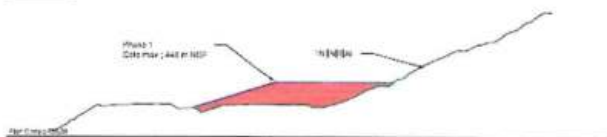
Coupe n°2



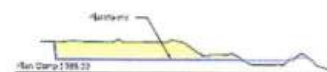
Coupe n°6



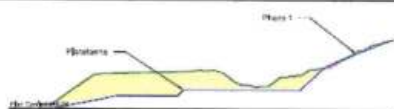
Coupe n°3



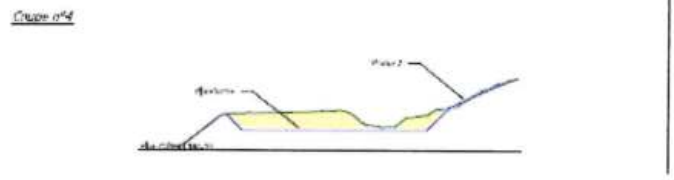
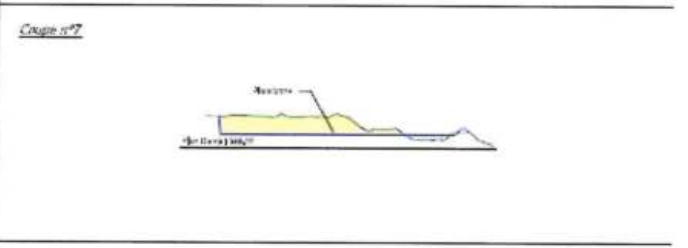
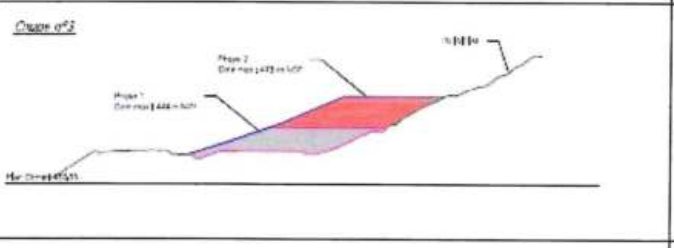
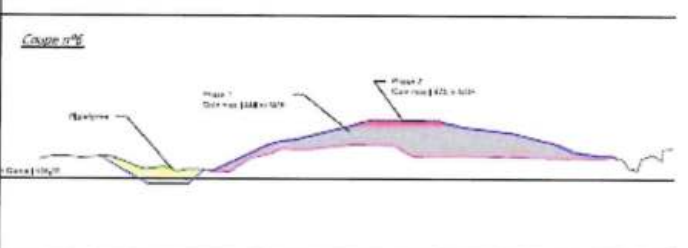
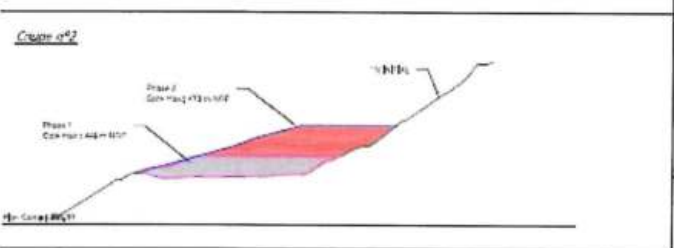
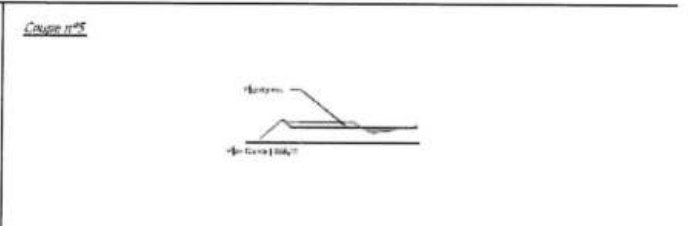
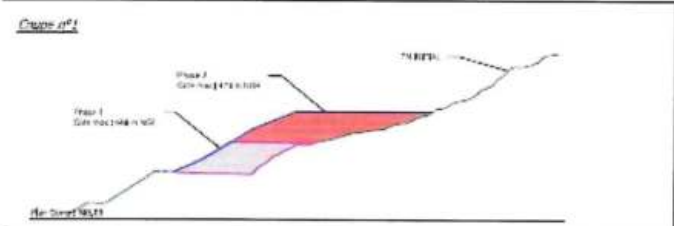
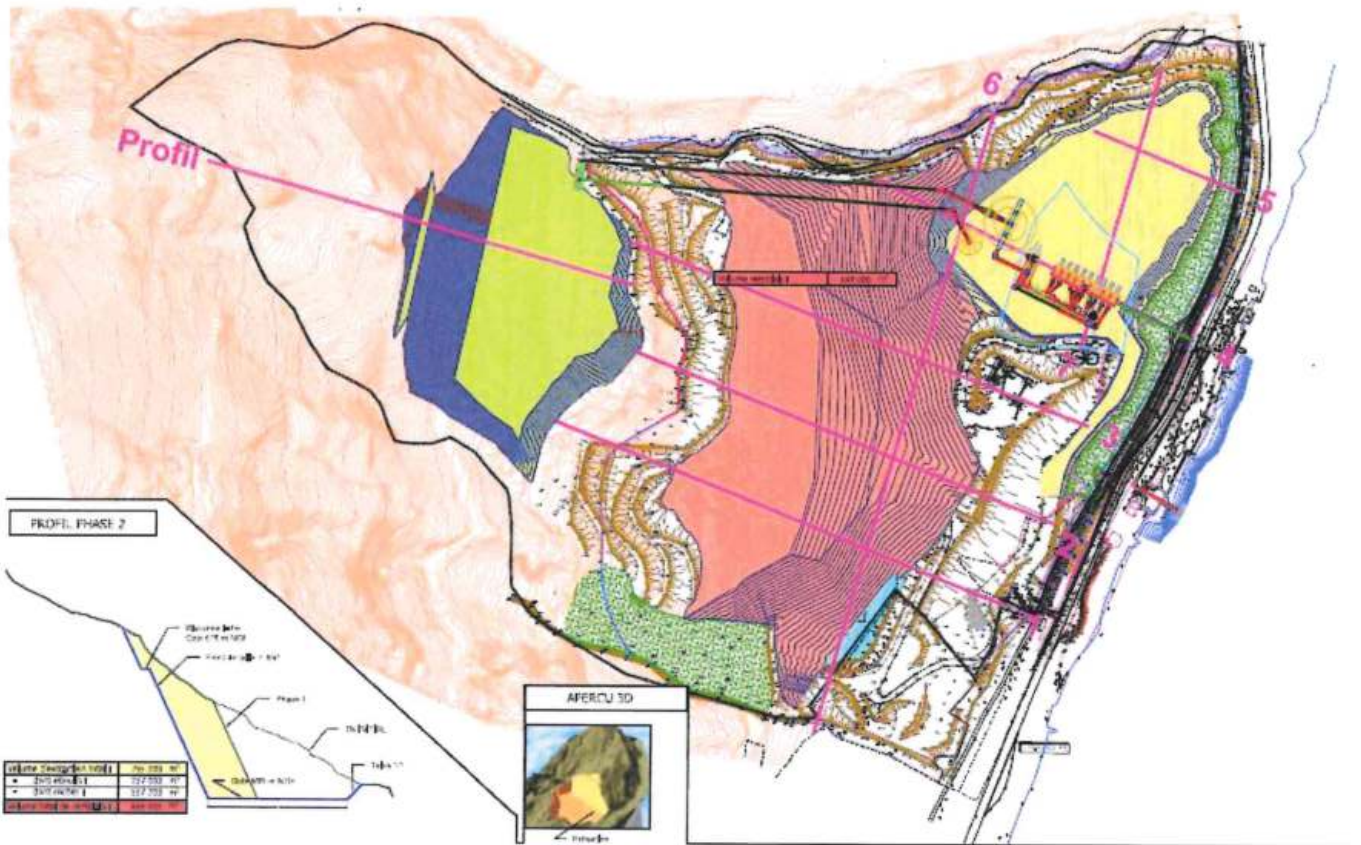
Coupe n°7



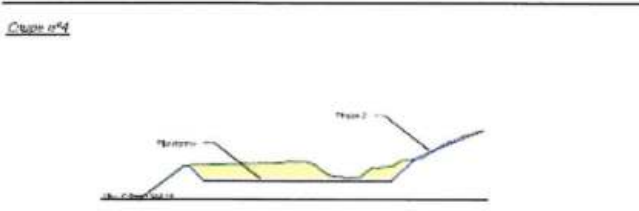
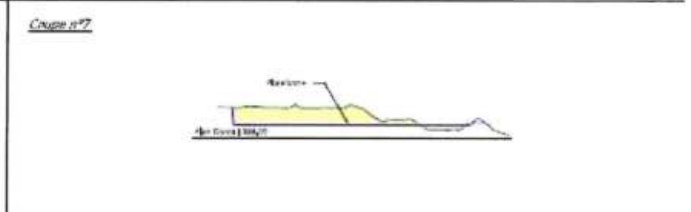
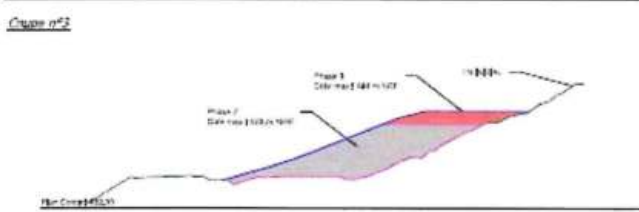
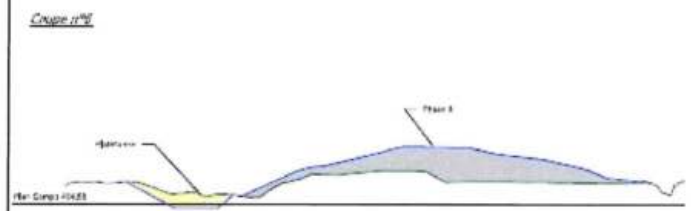
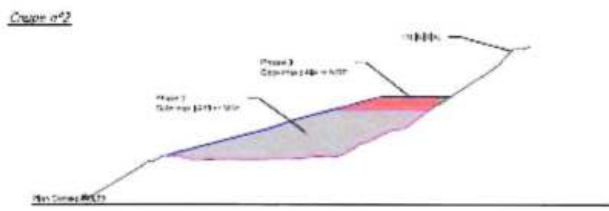
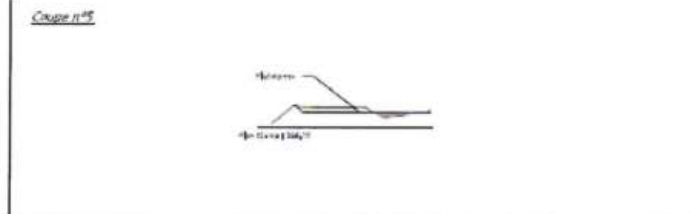
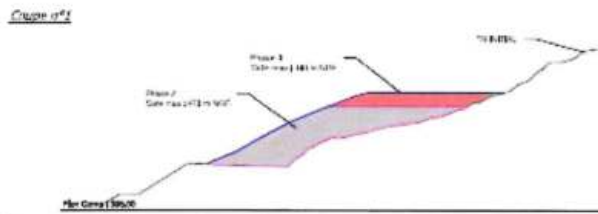
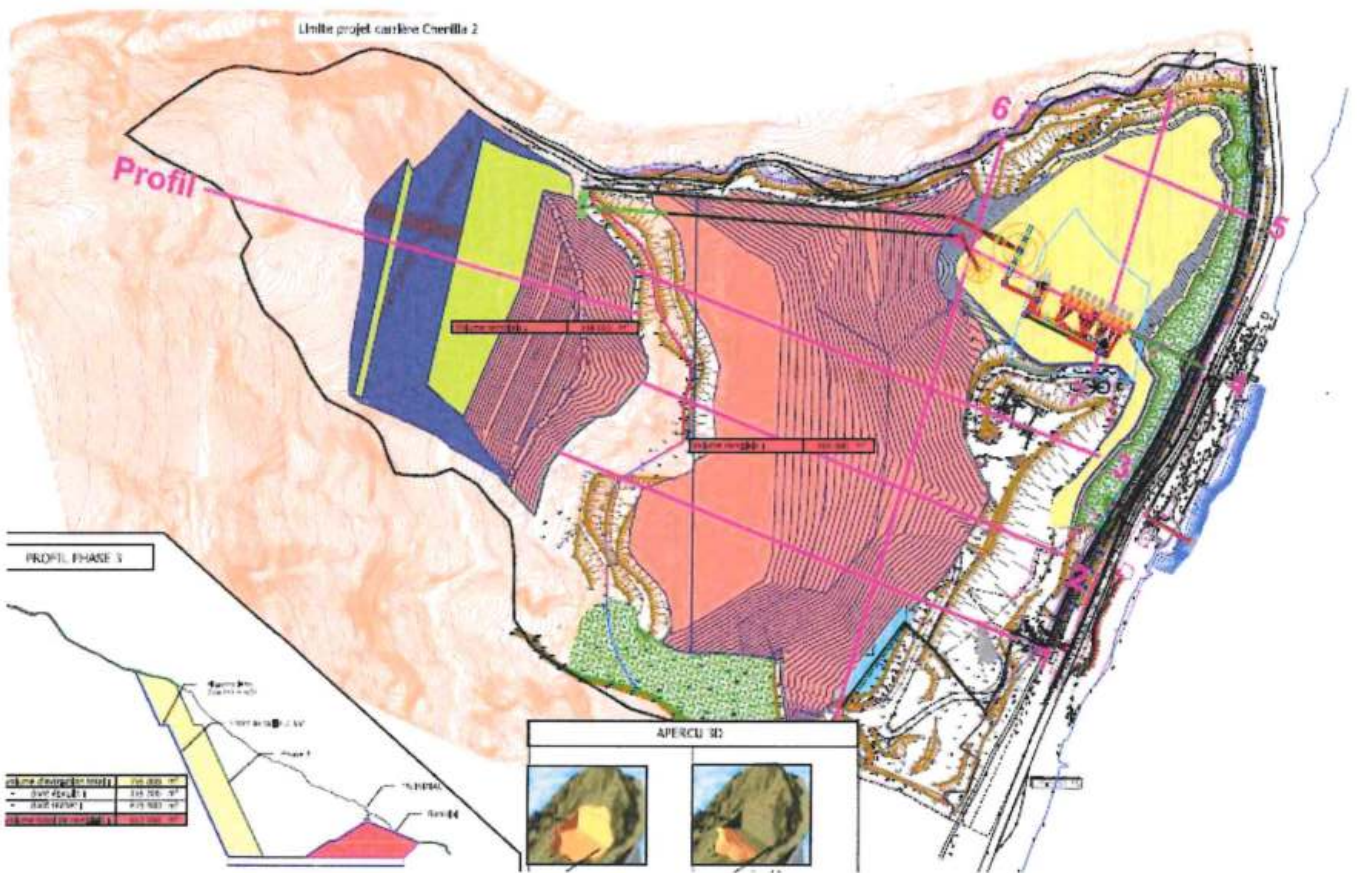
Coupe n°4



PLANS DE COUPE PHASE 2

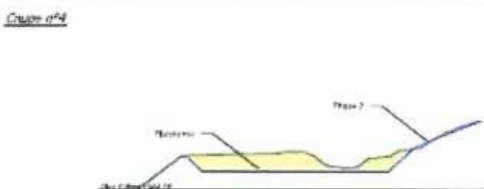
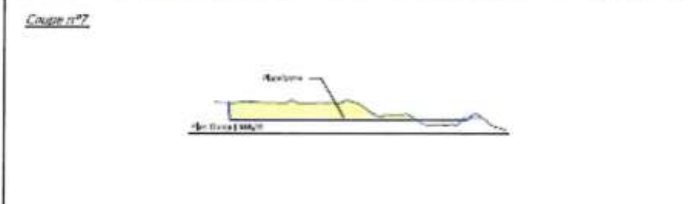
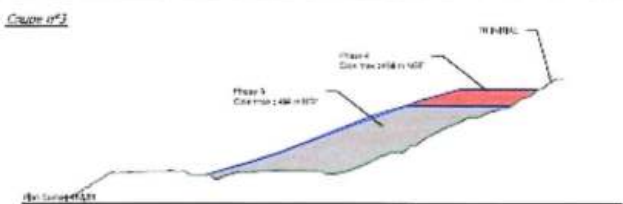
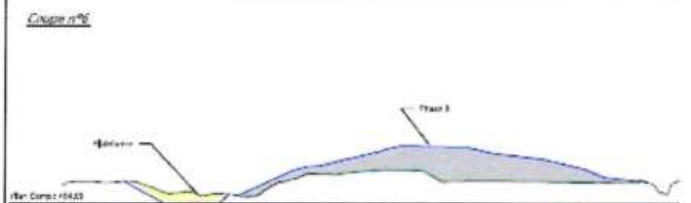
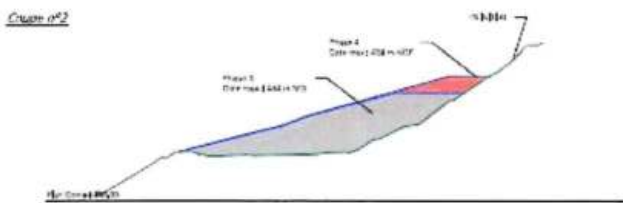
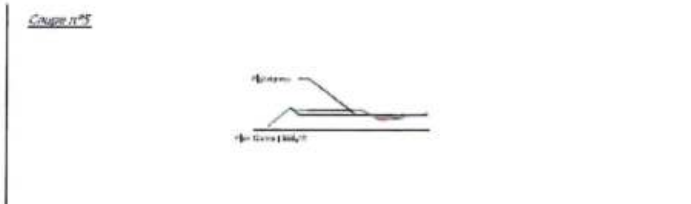
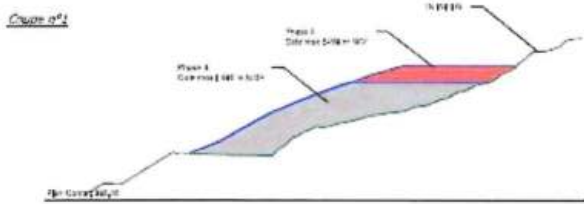
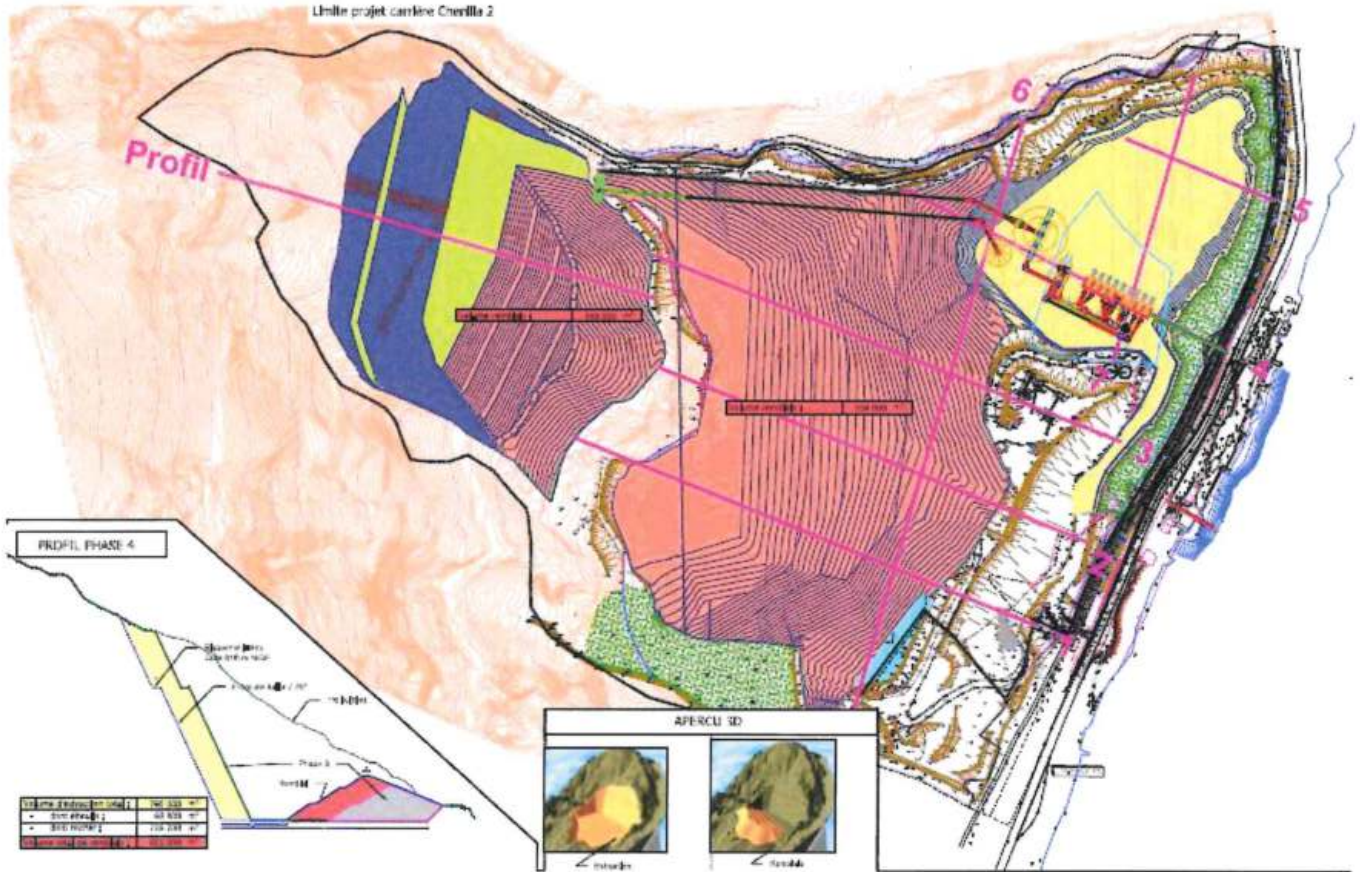


PLANS DE COUPE PHASE 3

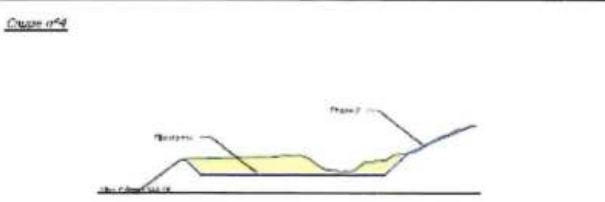
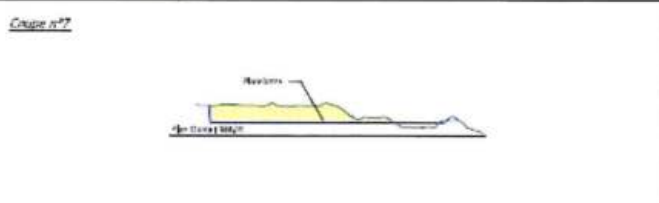
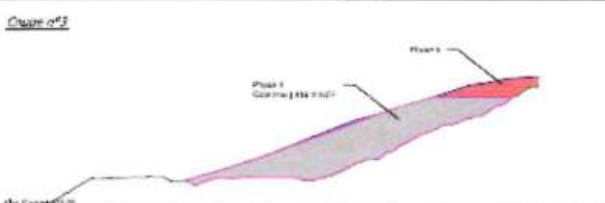
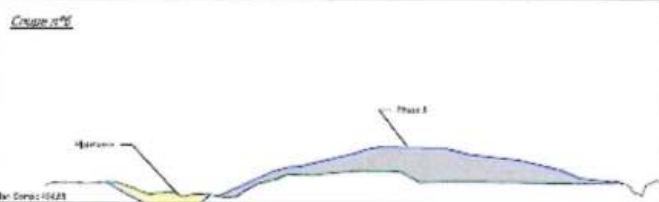
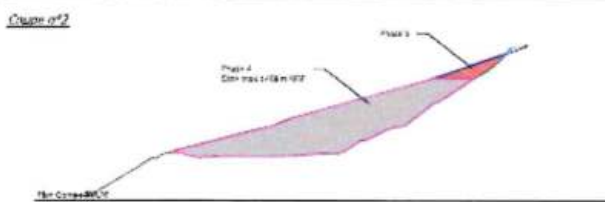
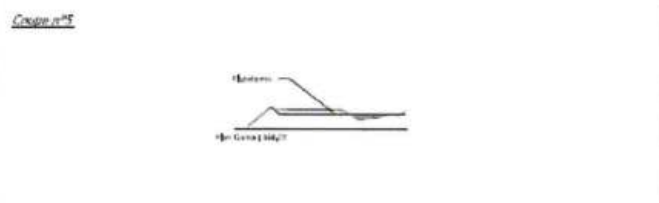
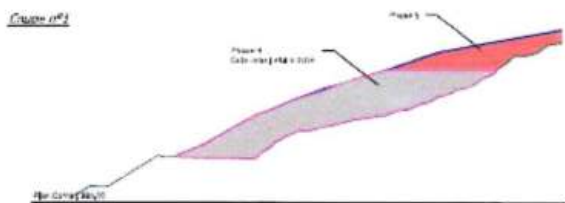
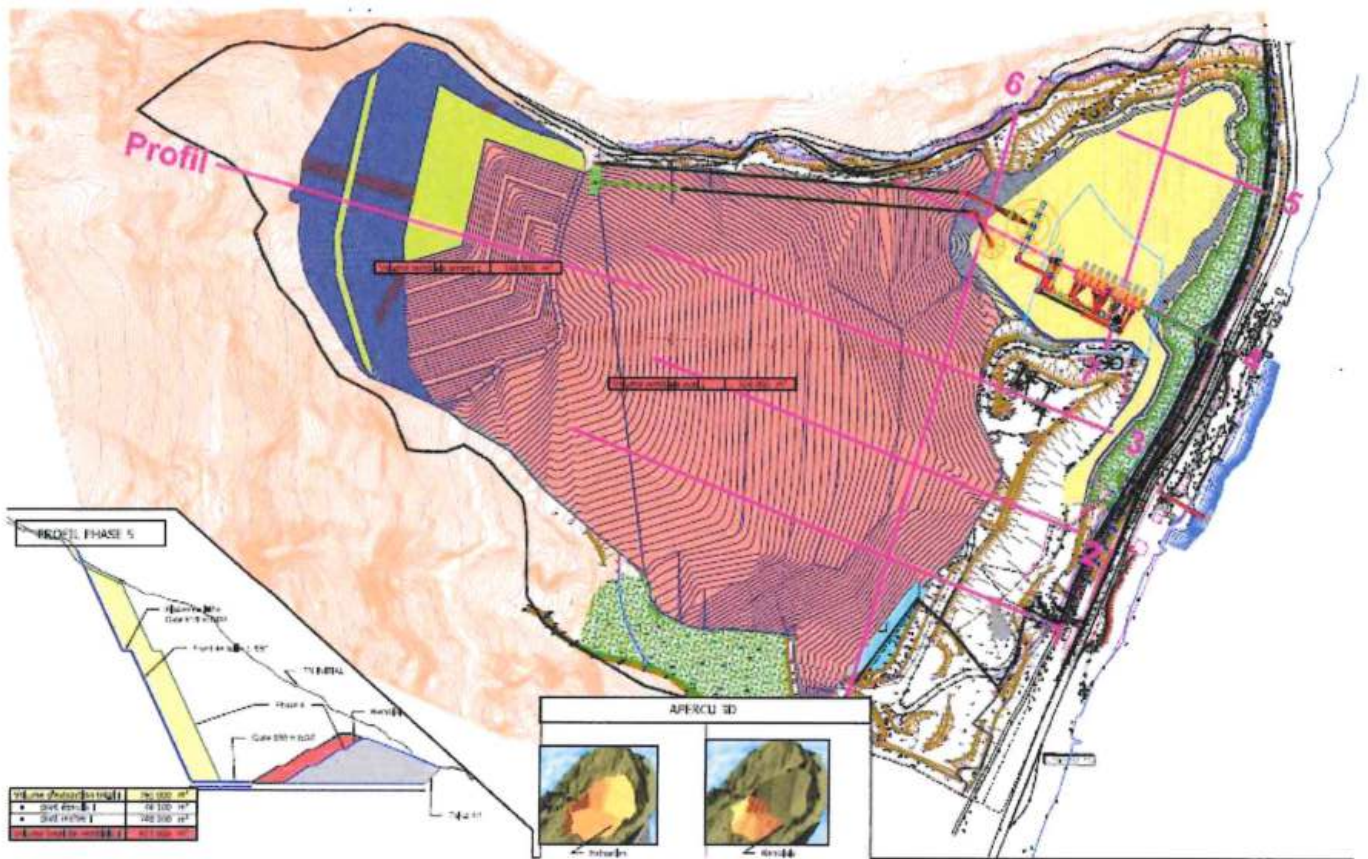


PLANS DE COUPE PHASE 4

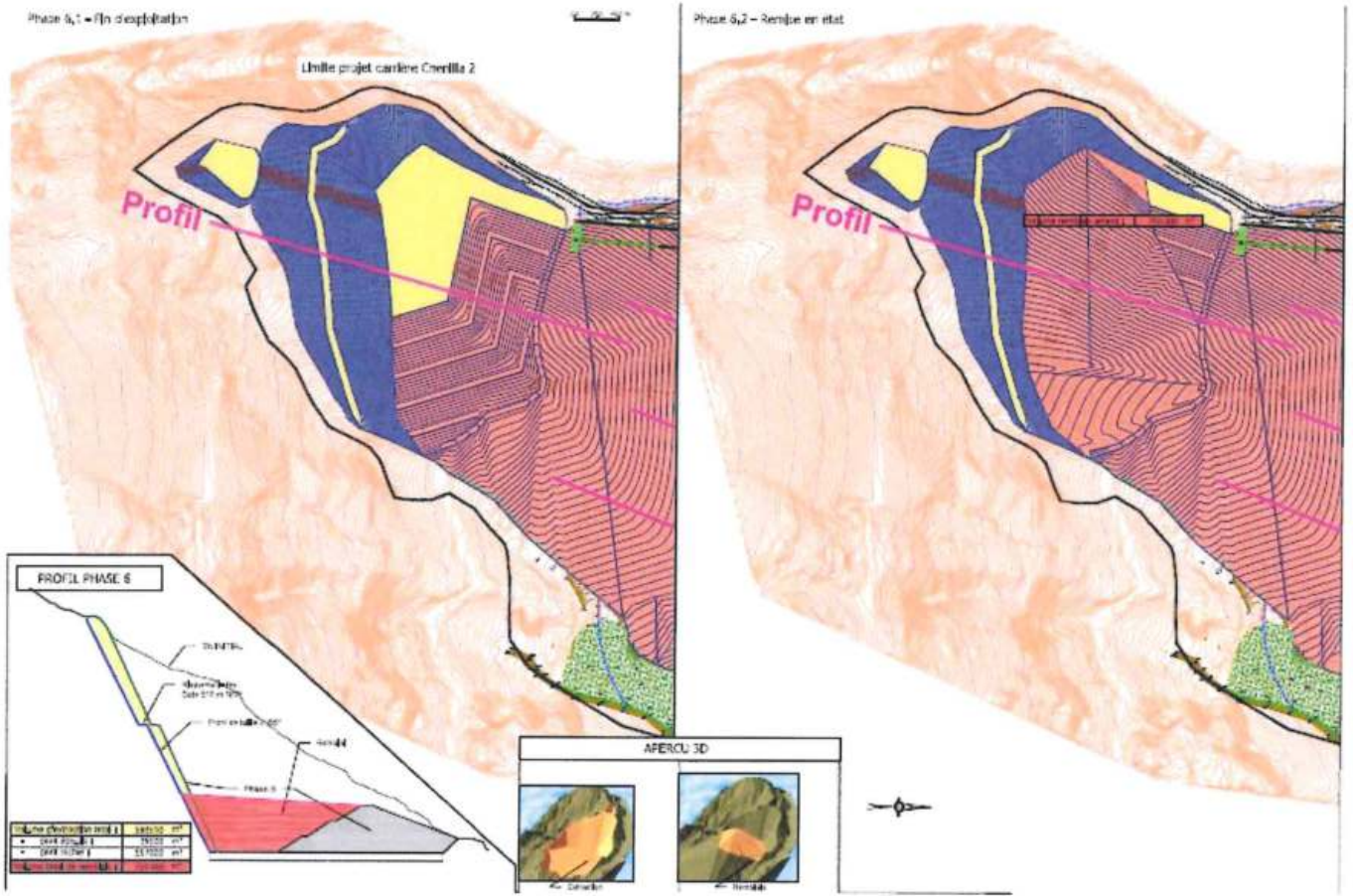
Unité projet carrière Cherilla 2



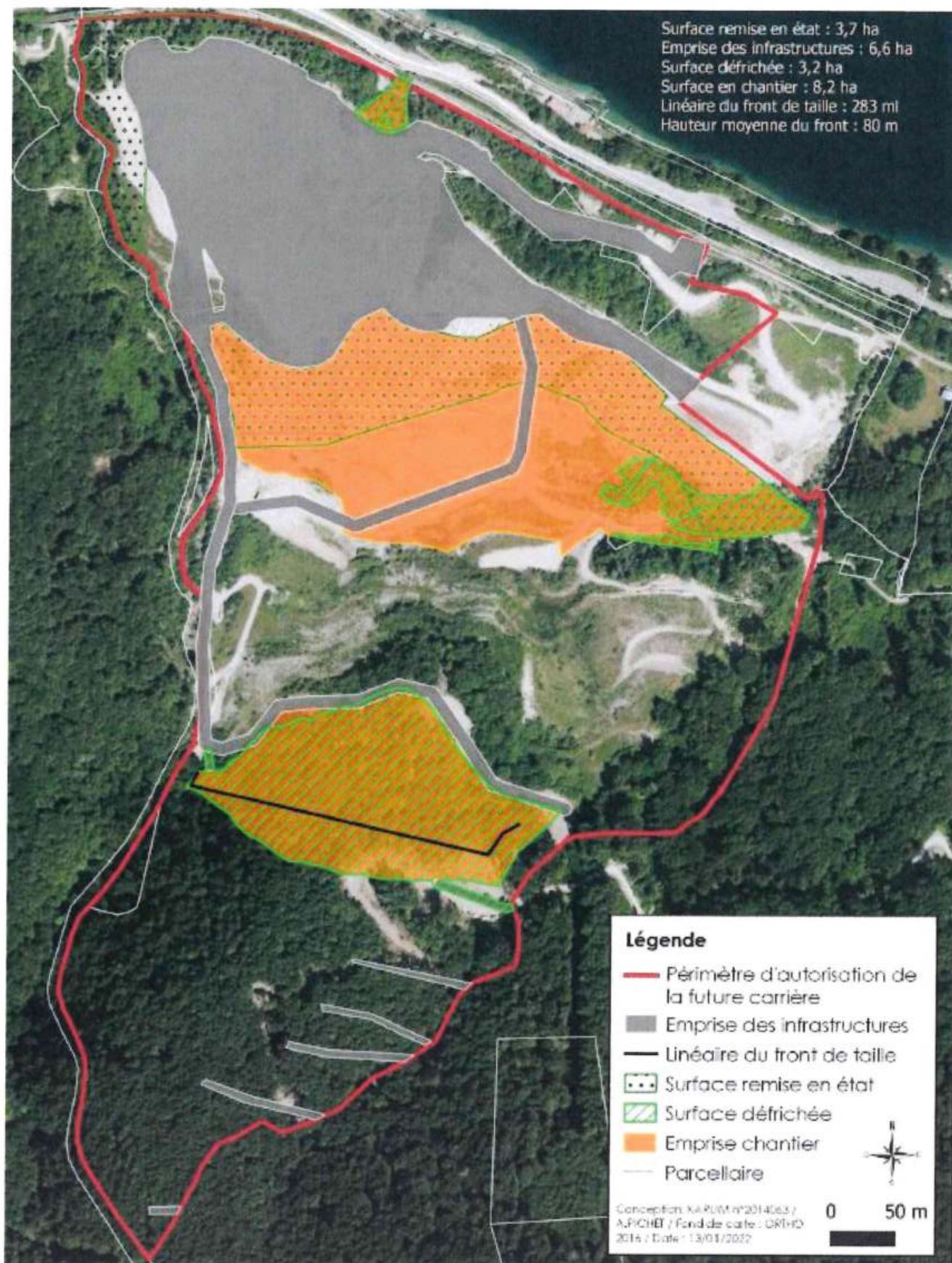
PLANS DE COUPE PHASE 5



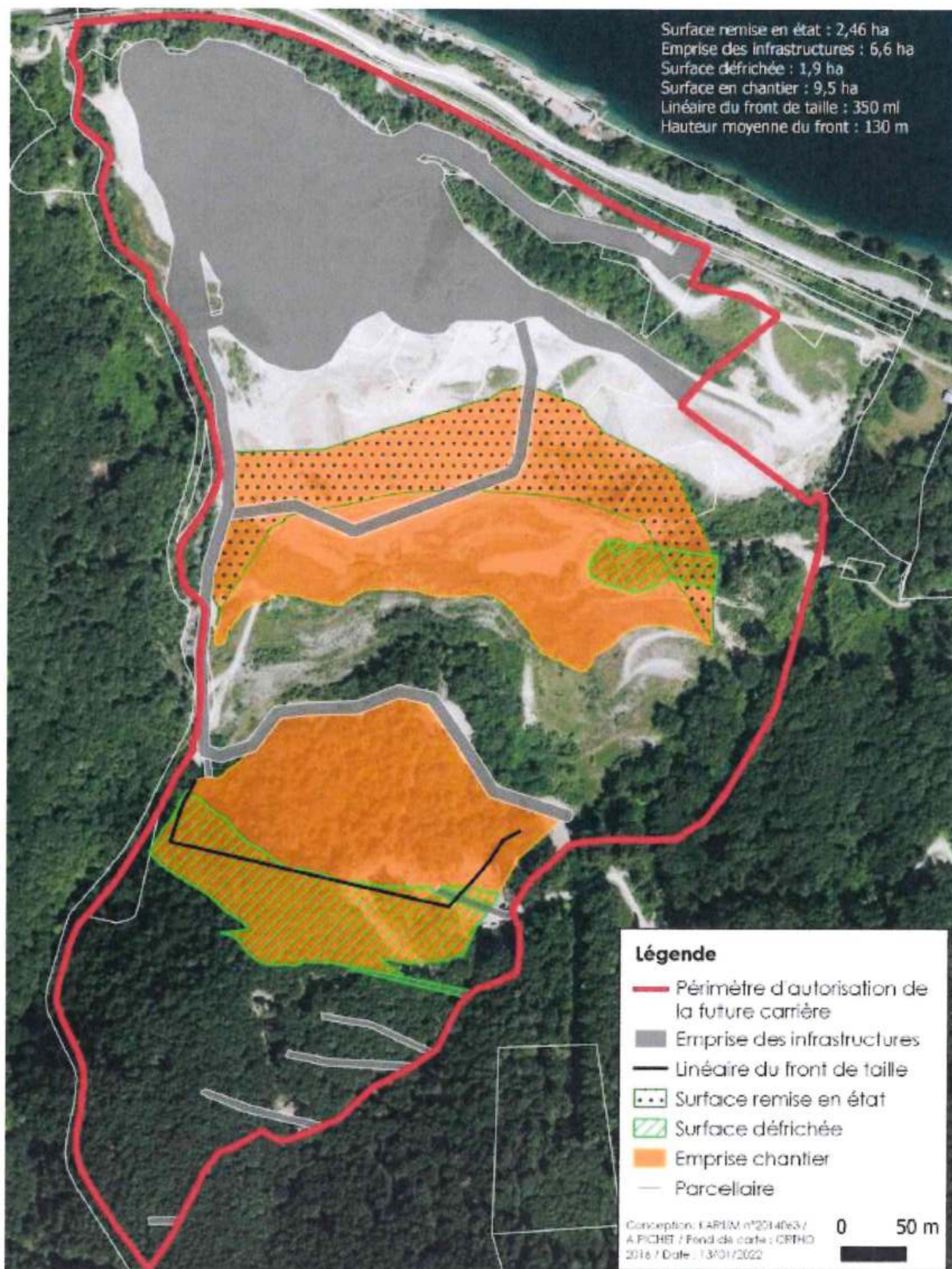
PLANS DE COUPE PHASE 6



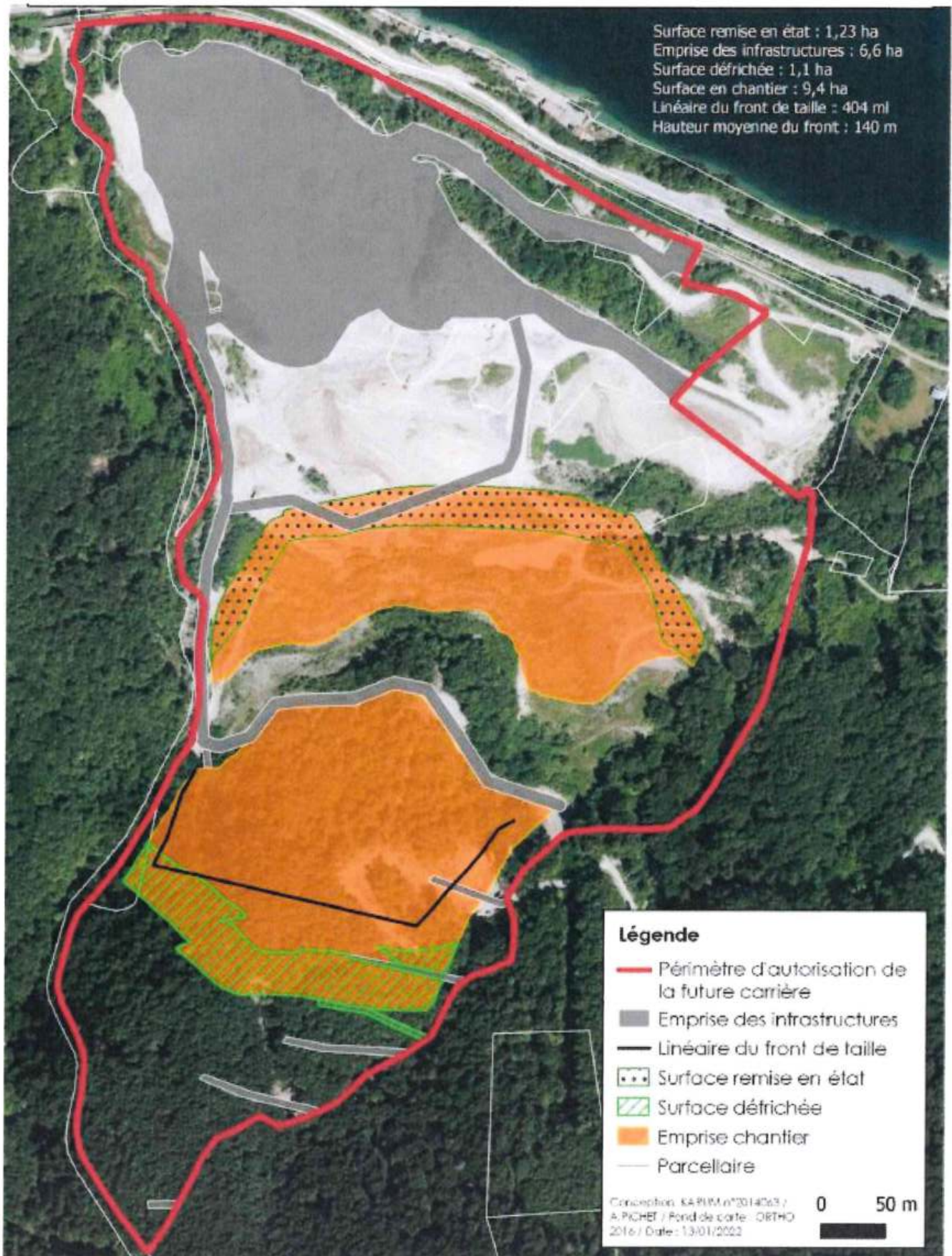
ANNEXE III : PLANS DES GARANTIES FINANCIÈRES PHASE T1



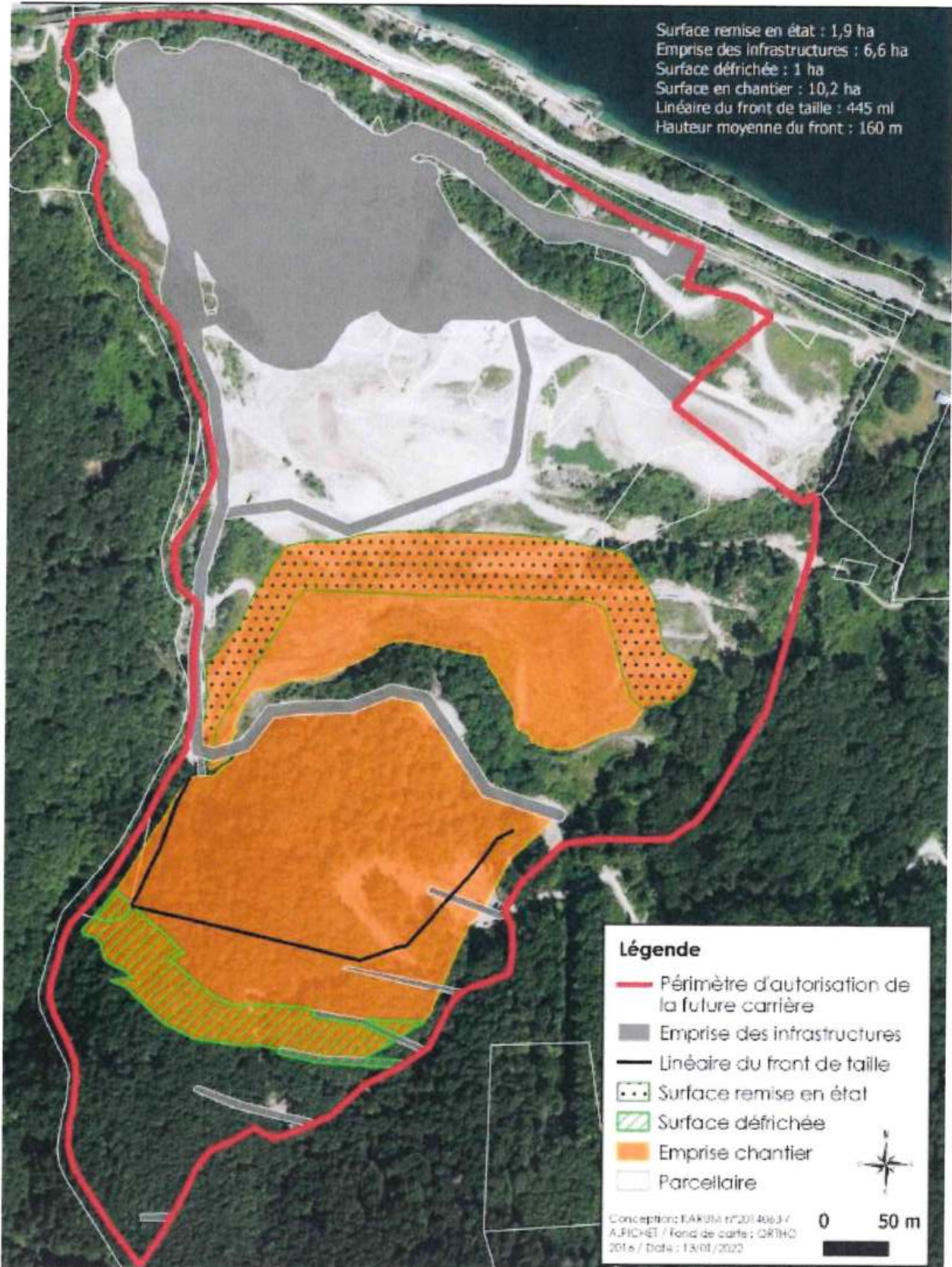
PHASE T2



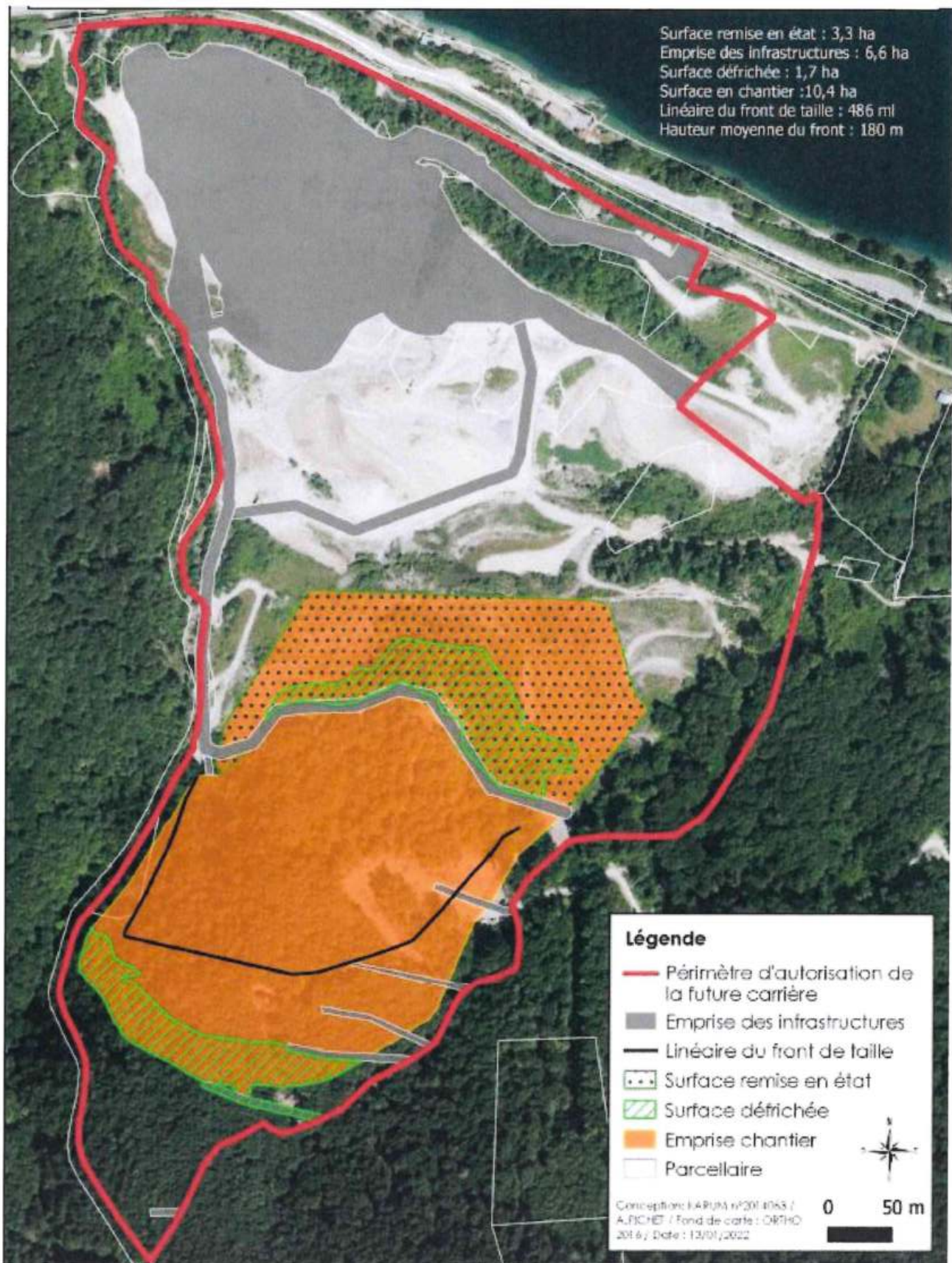
PHASE T3



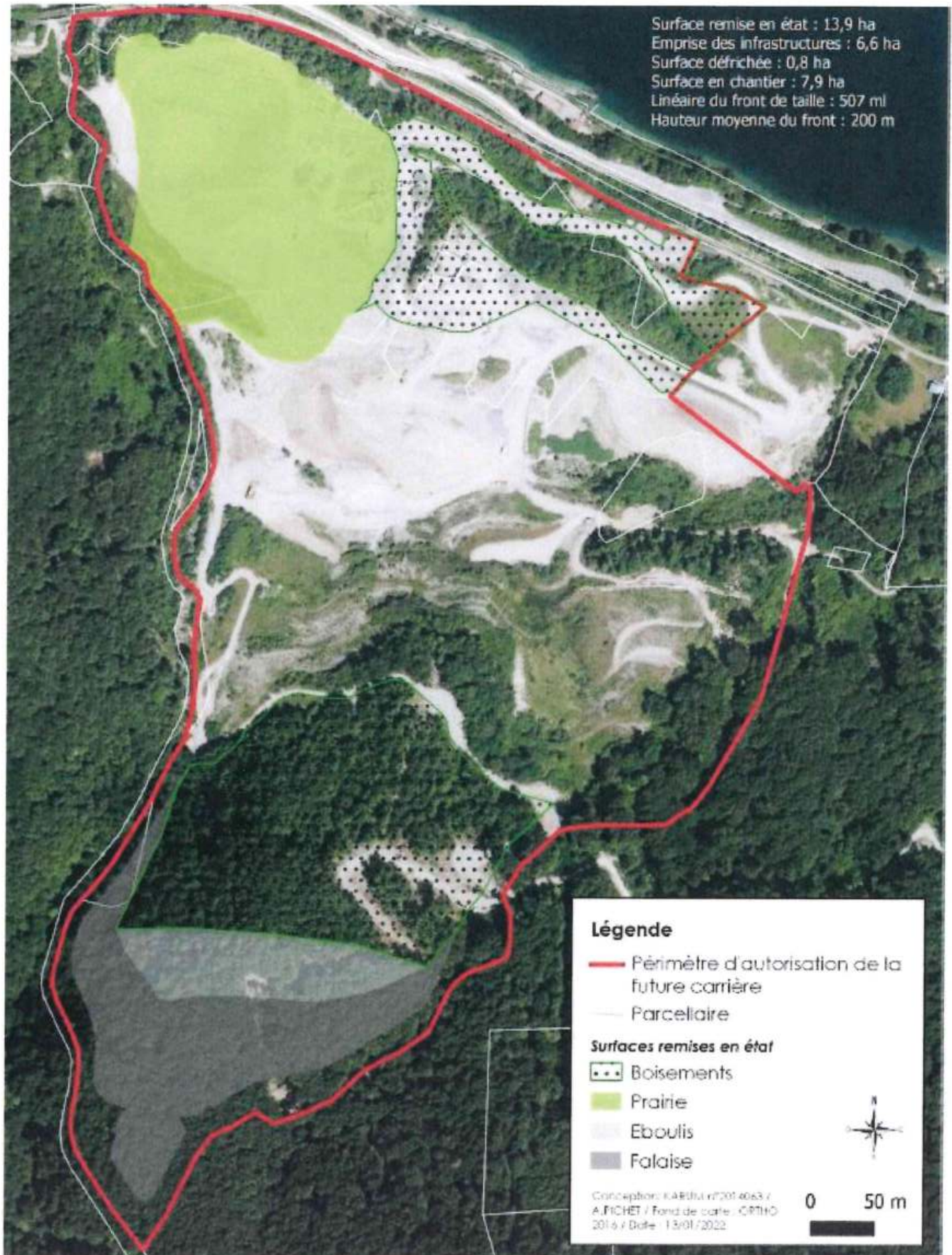
PHASE T4



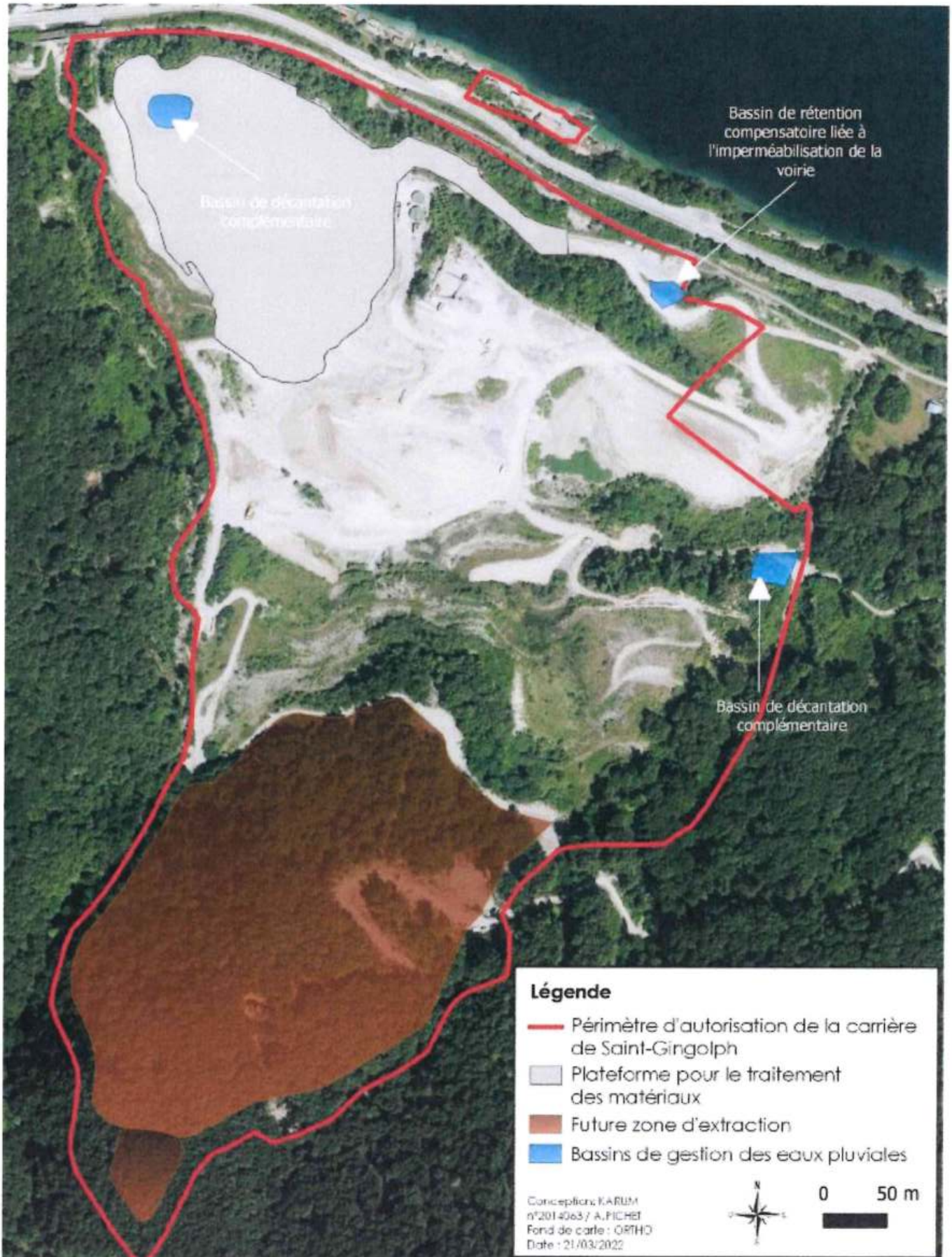
PHASE T5



PHASE T6



ANNEXE IV : GESTION DES EAUX PLUVIALES

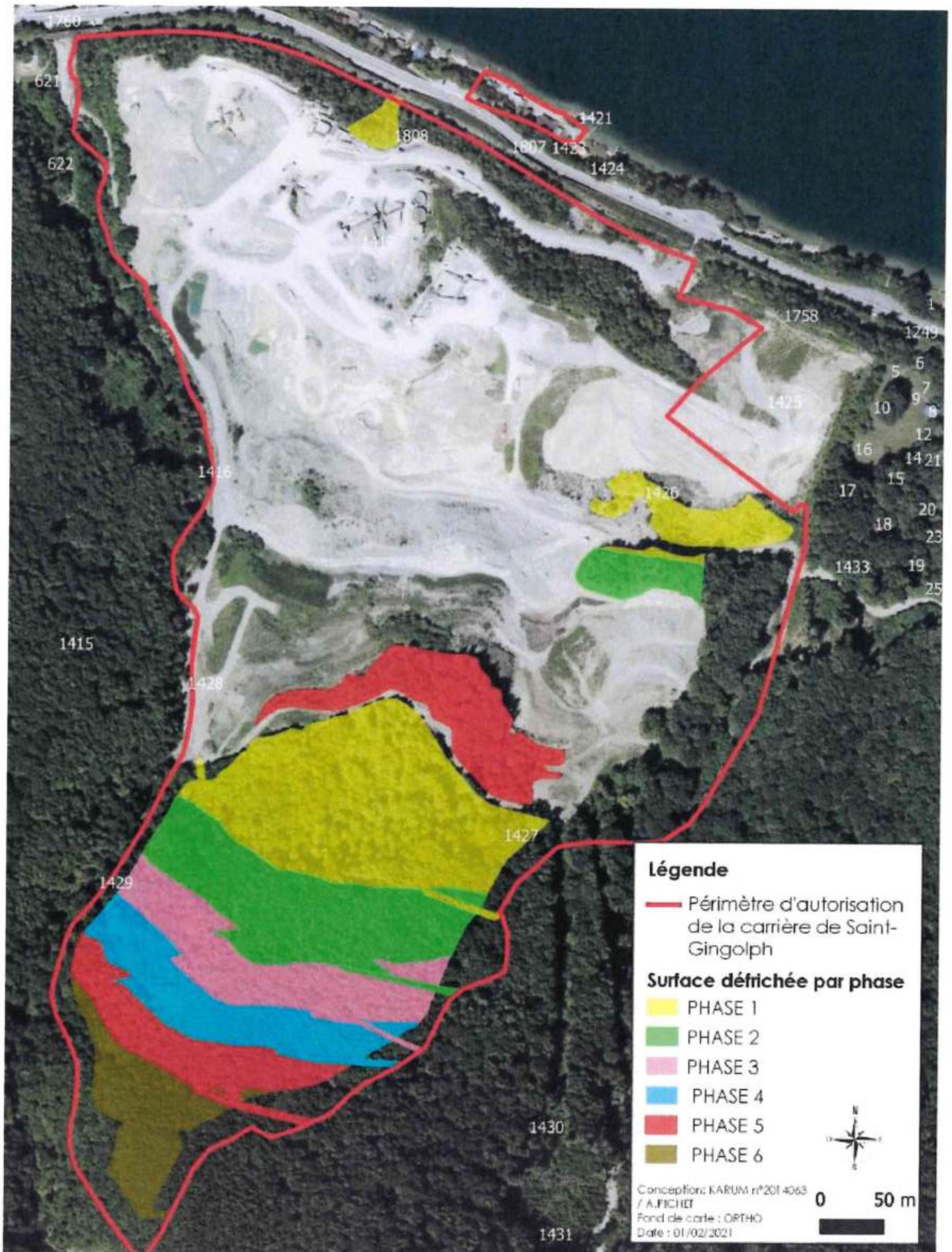


ANNEXE V : MESURE DES VIBRATIONS

Positionnement des sismographes

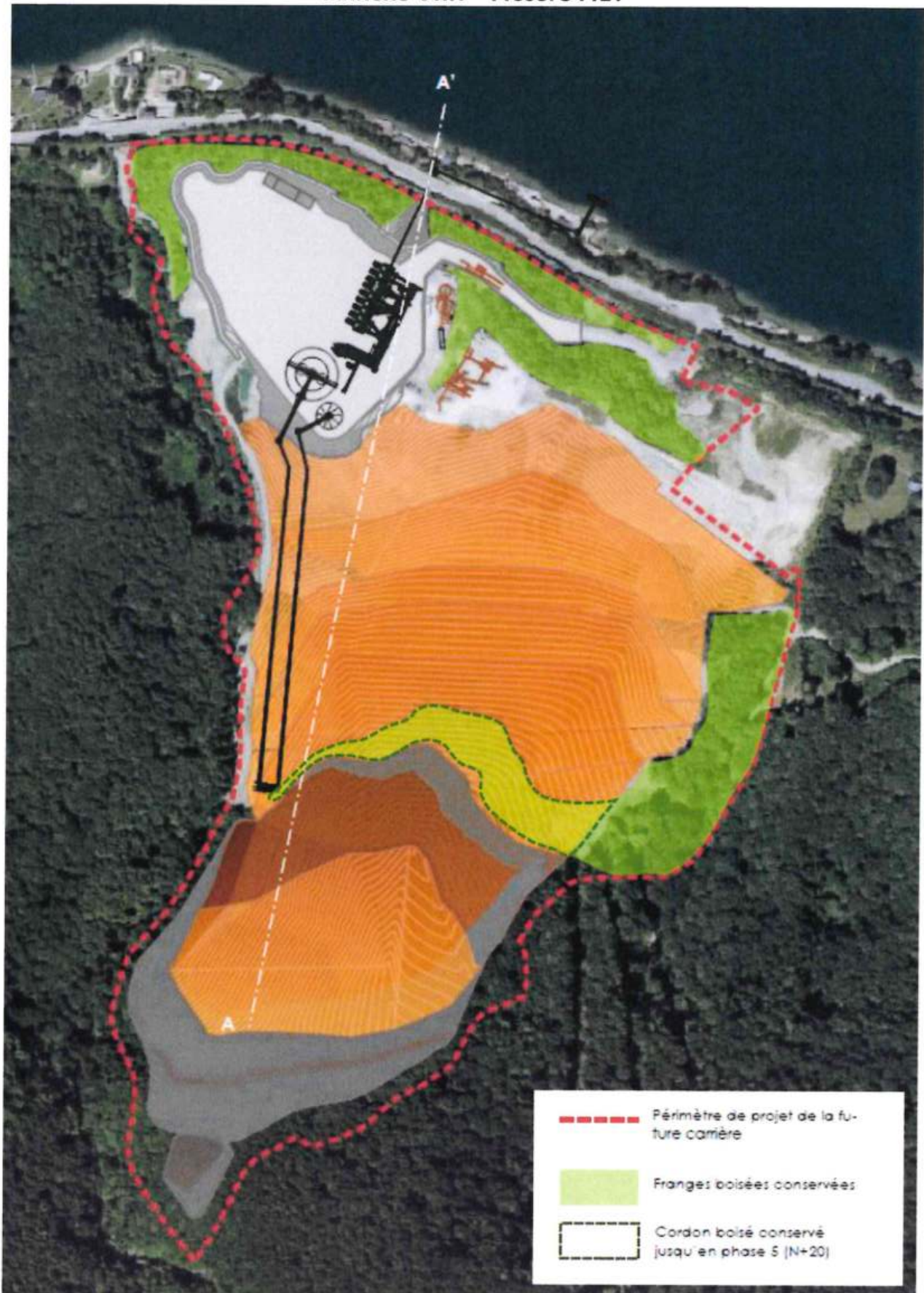


ANNEXE VI : PLAN DE DÉFRICHEMENT

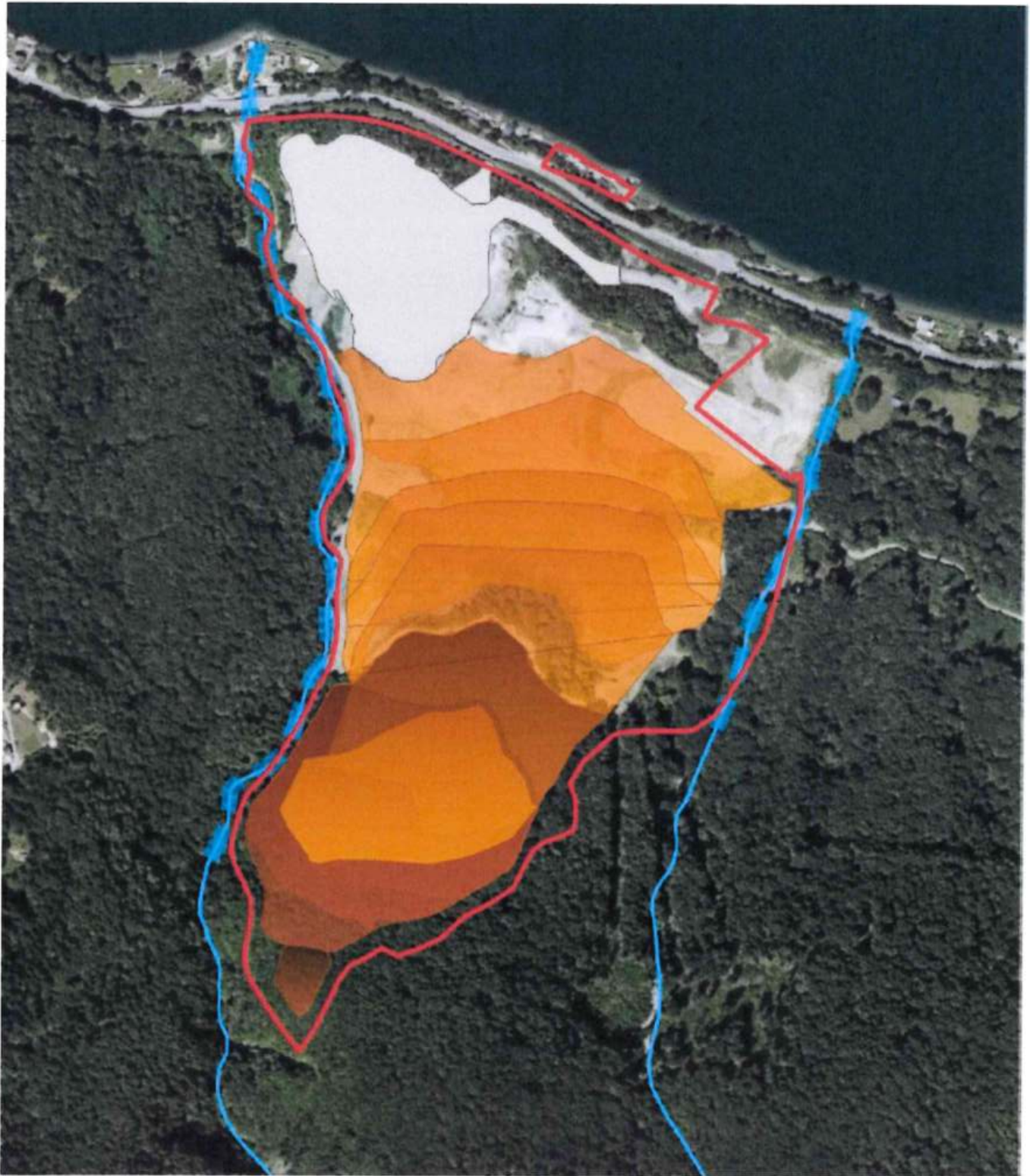


ANNEXE VII : DEROGATION A LA PROTECTION DES ESPECES

Annexe VII.1 – Mesure ME1



Annexe VII.2 – Mesure ME2



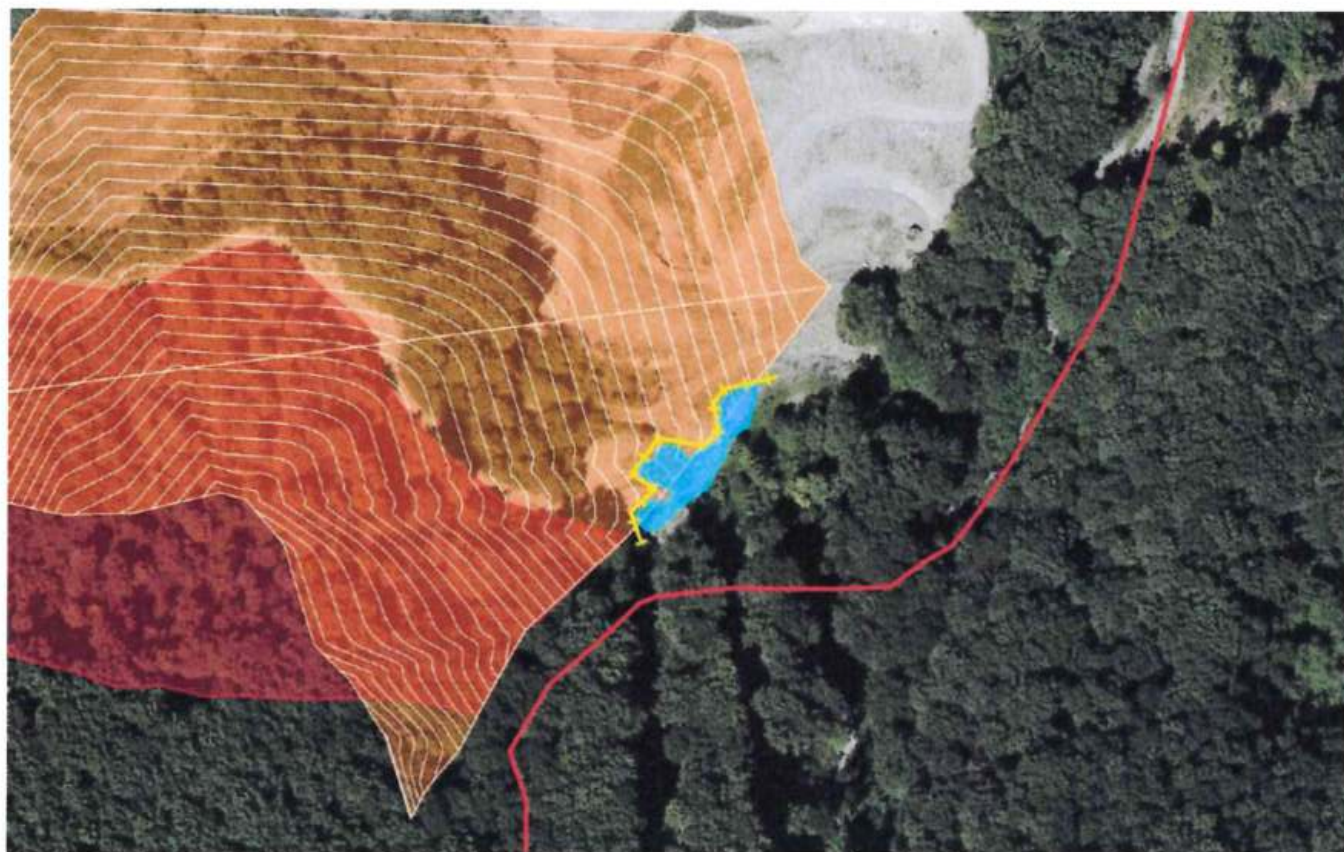
— Périmètre d'autorisation de la
carrière de Saint-Gingolph
— Bande de recul de 10m

— Remblais pour remise
en état
— Extractions
— Cours d'eau



Conception: KARUM
n°2014063 / A. VERZENI
Date : 02/02/2021

Annexe VII.3 – Mesure ME3



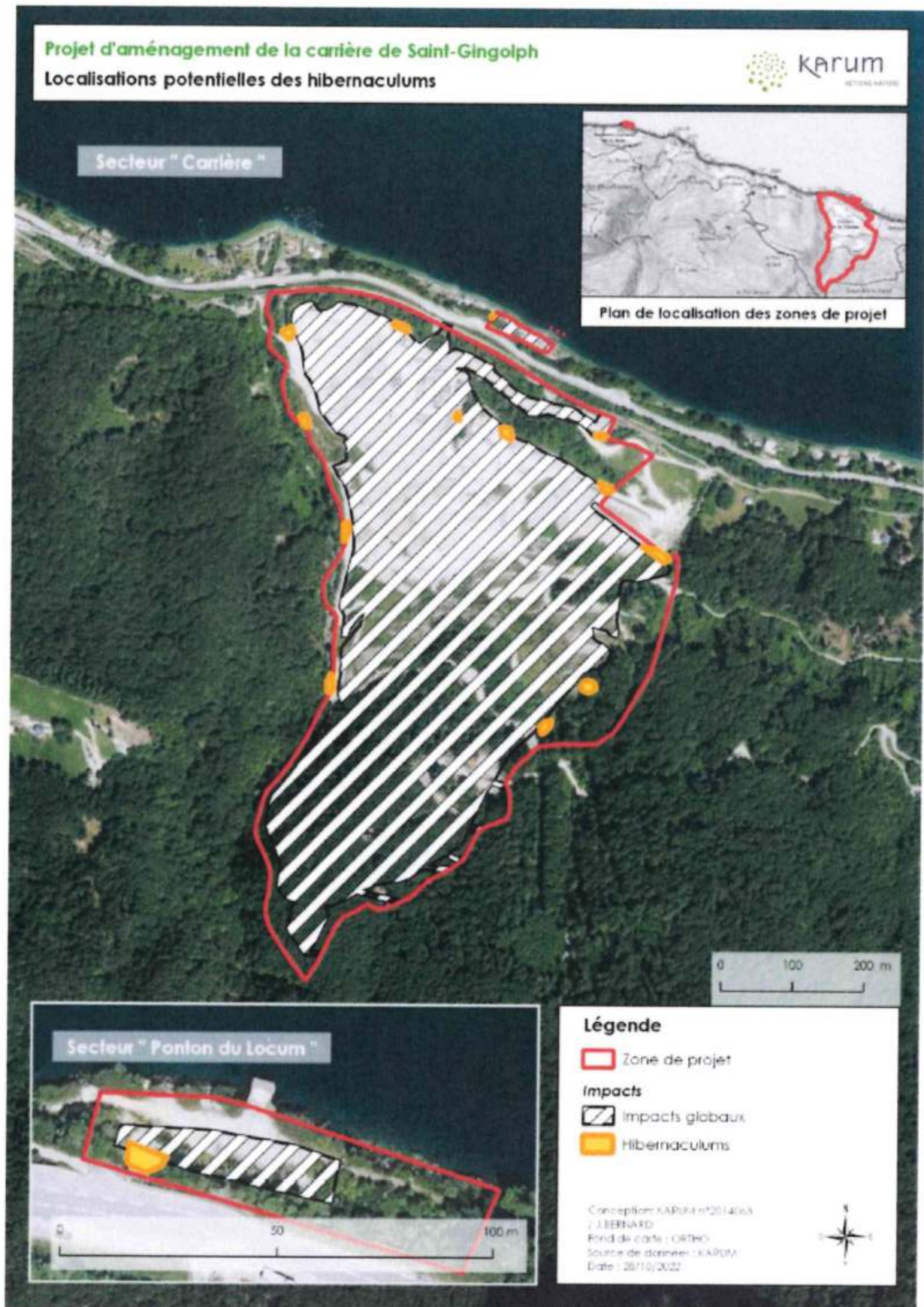
— Périmètre d'autorisation de la carrière de Saint-Gingolph
■ Zone humide

■ Remblaiement oval (phase 5)
■ Extraction (phase 1)
■ Mise en défens

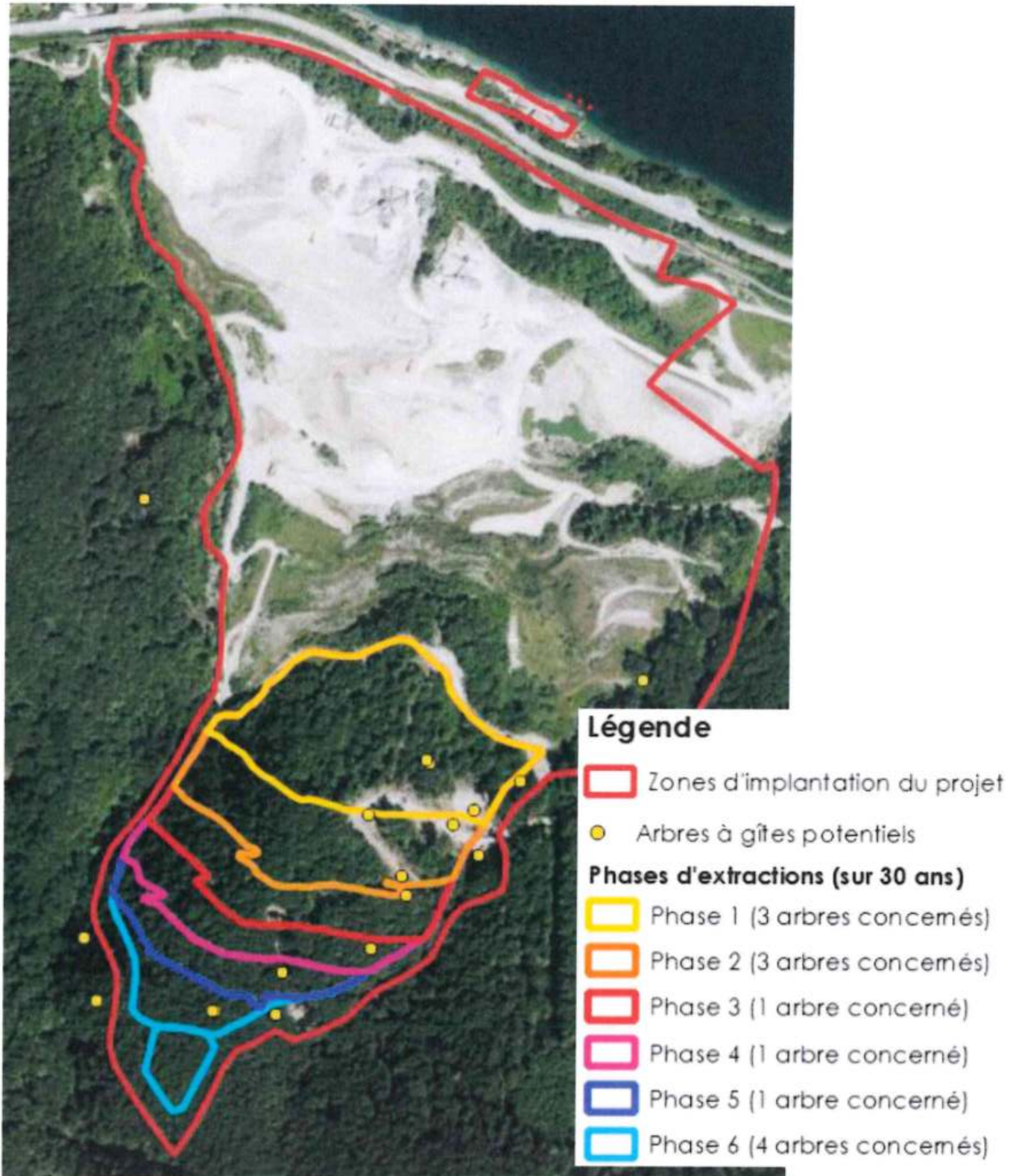


Conception: KARUM
n°0019063 / A.VERZENI
Date : 02/02/2021

Annexe VII.4 – Mesure MR12



Annexe VII.5 – Mesure MR14



Annexe VII.6 – Mesure MR15

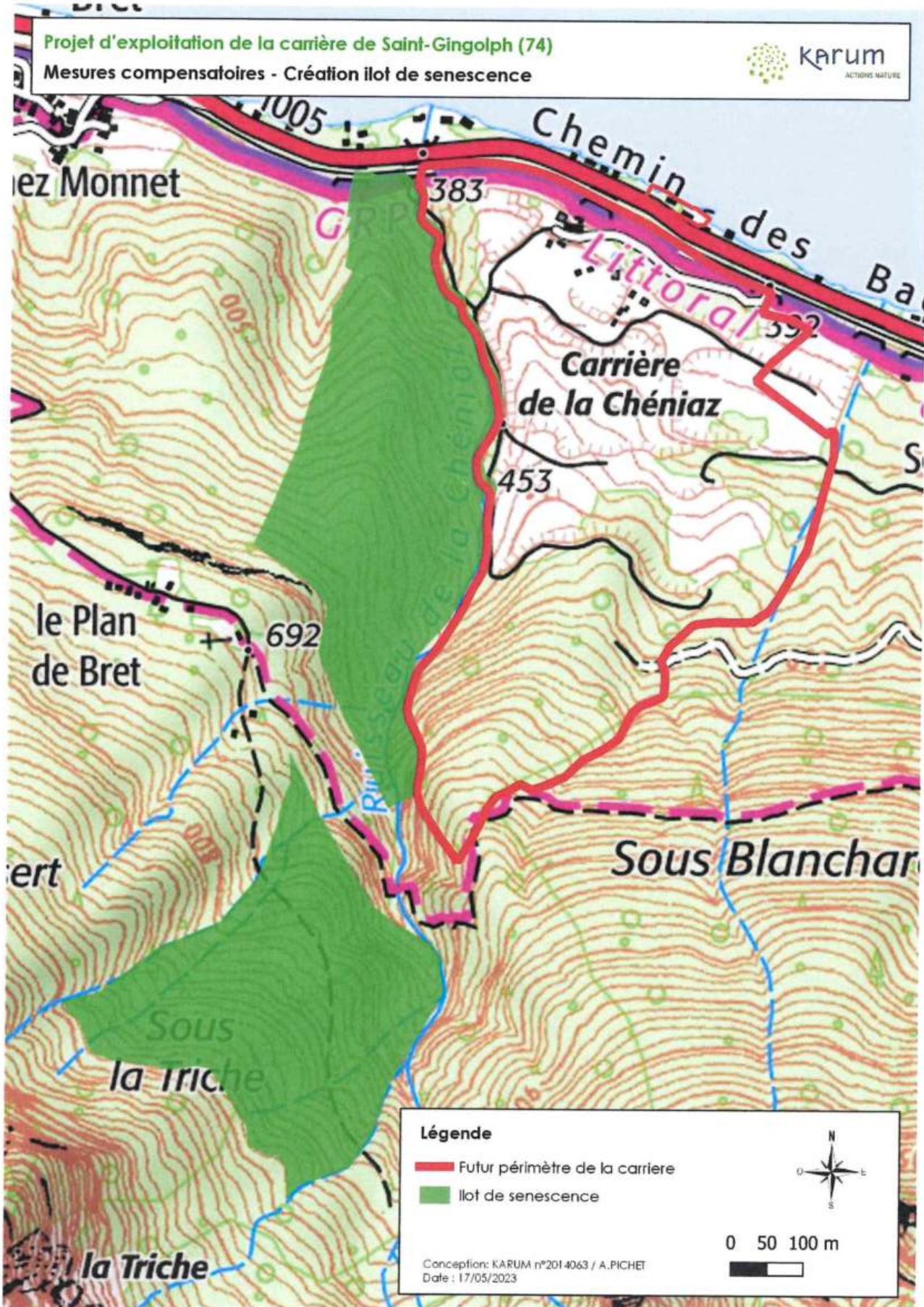


Annexe VII.7 – Mesure MR18

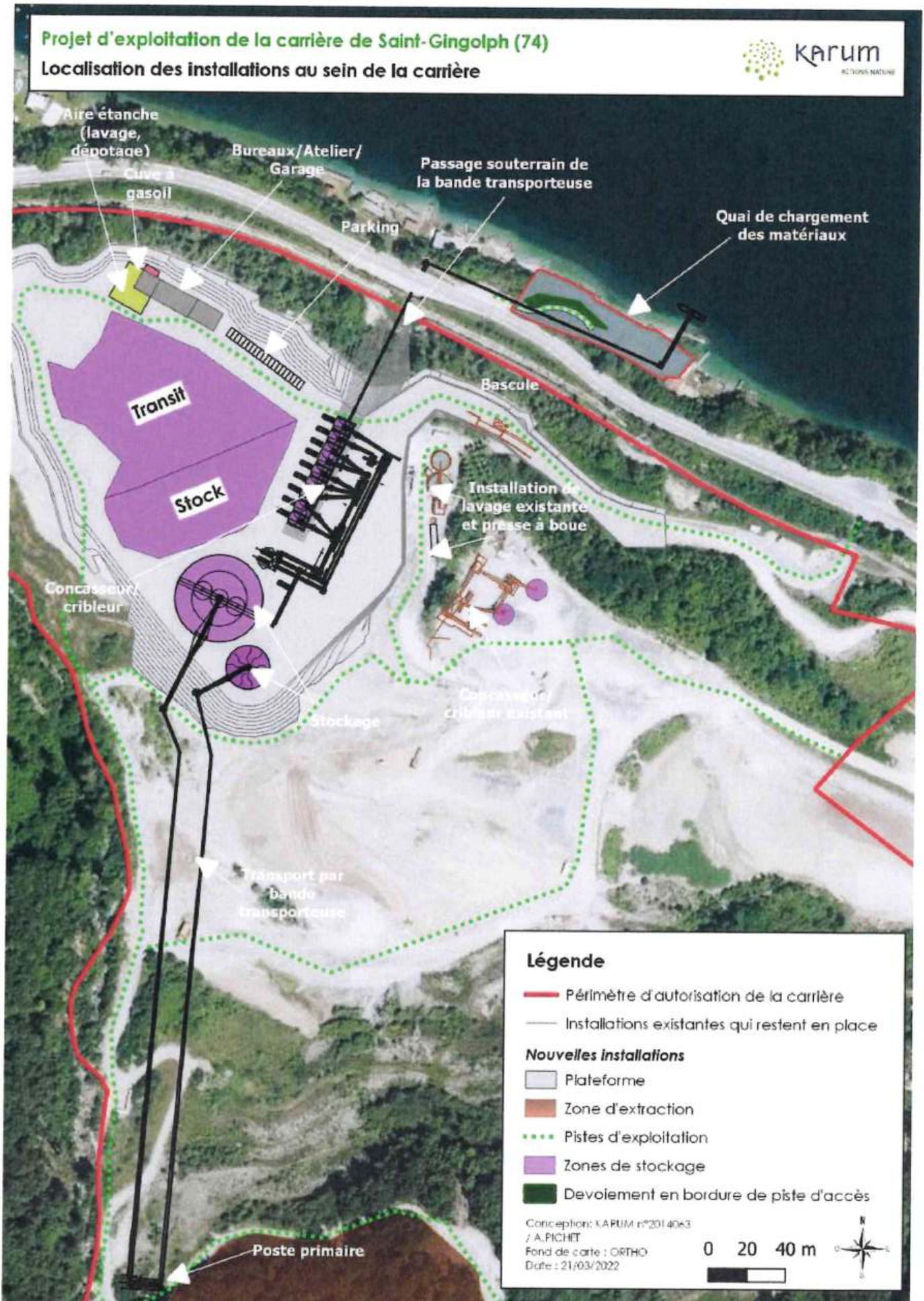
Schéma de principe de la remise en état de la carrière actuelle prévue dans le cadre de l'arrêté du 31/05/1991



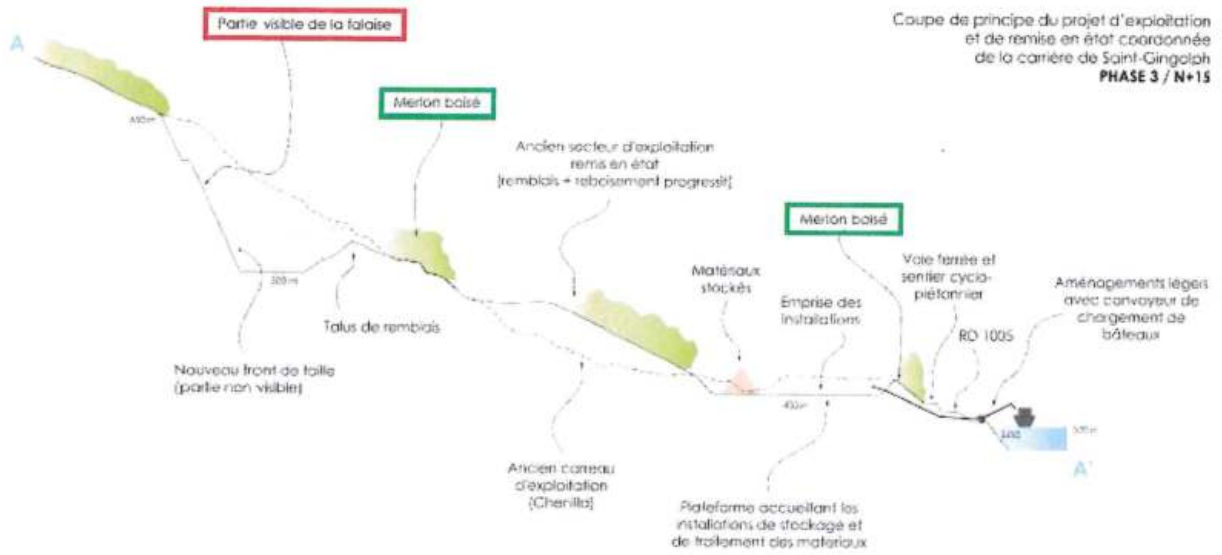
Annexe VII.8 – Mesure MC4



ANNEXE VIII : LOCALISATION AMÉNAGEMENTS



ANNEXE IX : SCHÉMATISATION



Coupe de principe du projet d'exploitation et de remise en état coordonnée de la carrière de Saint-Gingolph
PHASE 3 / N+15



ANNEXE X : Déchets inertes recyclés admissibles à l'article 89 du présent arrêté

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

ANNEXE XI : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE XII : SCHÉMA DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

APRÈS REMISE EN ÉTAT

